

Les anarchistes veulent instaurer un milieu social qui assure à chaque individu le maximum de bien-être et de liberté adéquat à chaque époque

# le libertaire

Hors-série 1<sup>ère</sup> partie - Novembre 2015

Revue de synthèse anarchiste

Créé par Joseph Dejacques en 1858 aux U.S.A. (en français), repris par Sébastien Faure en 1895, et actuellement publié par le groupe Jules Durand et des individuels anarchistes

## Affaire Durand : les plaidoiries des avocats

### Avant-propos

« Fourmies, Narbonne, Draveil-Vigneux, Villeneuve-St-Georges, Raon-l'Étape nous rappellent les victoires déshonorantes que la bourgeoisie a remportées sur la classe ouvrière revendiquant ses droits. » Sébastien Faure.

### Raon-L'Étape

Les travailleurs de la chaussure se mettent en grève début juillet 1907 car le patronat refuse leurs revendications salariales, la fin des amendes et une diminution de la journée de travail. Pour toute réponse, le préfet envoie la troupe. Le 28 juillet l'armée tire sur une manifestation pacifique, tue deux ouvriers et en blesse trente-deux autres. Des barricades sont élevées dans les rues et le drapeau noir est arboré. Le gouvernement une nouvelle fois après Fourmies (Neuf morts et 35 blessés en 1891) fait tirer sur la foule.

### Narbonne

Suite aux manifestations monstres des viticulteurs des départements de l'Aude, Hérault et Gard où on dénombre 120000 manifestants à Béziers, 170000 à Perpignan, 220000 à Carcassonne, 300000 à Nîmes et 600000 à Montpellier le 9 juin 1907, les esprits s'échauffent. Le 19 juin 1907, l'armée tire sur les manifestants à Narbonne et un militant de la Bourse du Travail, Louis Ramon meurt. Le lendemain, une autre fusillade alourdit le bilan : 5 morts et 33 blessés. Les soldats du 17<sup>ème</sup> apprenant la mort de plusieurs grévistes mettent crosse en l'air et fraternisent avec la population de Béziers pour « protéger la population » des balles de Clemenceau. Une affiche est tirée par la CGT : Gouvernement d'assassins ! Le gouvernement va de crimes en crimes !

coups de force ! par la mobilisation !.. Et l'une des premières victimes des soldats français a été un militant de la Bourse du travail de Narbonne. Gendarmes et soldats ont tiré... Peu nous importe qu'ils aient tué avec ou sans sommations : l'assassinat reste l'assassinat ! Ils ont fusillé ! Cependant, au milieu de ces horreurs un réconfort nous vient : dans un sursaut de conscience, un régiment, le 17<sup>e</sup> de ligne, a mis crosse en l'air. Ce geste ne pouvait, au moment où il s'est produit, qu'être momentané. Mais, tel quel, il est la justification de notre propagande antimilitariste : les paysans du 17<sup>e</sup> ont compris combien nous avons raison de proclamer que la Bourgeoisie ne maintient l'armée que pour la guerre à l'intérieur. Sans nous attarder aux causes et à l'objet qui mettent en révolte le Midi, il faut reconnaître que cette ébullition formidable est annonciatrice de l'effondrement d'une Société d'exploitation et de spéculation, où l'excès d'abondance accentue la misère des producteurs. A ce soulèvement, le gouvernement - quoique formé de radicaux socialistes - a répondu comme tous les gouvernements répondent aux réclamations populaires : Par la fusillade ! Et le Parlement, que la peur tient au ventre... Ce Parlement, qui synthétise la frayeur de la Bourgeoisie dirigeante, a donné un blanc-seing au trio sinistre qui symbolise le Pouvoir : Clemenceau-Briand-Viviani.

Puis, pour désorienter la masse populaire, les reptiles aux gages du Pouvoir agitent le spectre de la réaction. Que pourraient donc faire de plus que Clemenceau et Picquart, un Thiers, un Dupuy, un Galliffet ? Ne nous laissons pas prendre à ces mensonges ! La révolte du Midi est liée au mouvement syndicaliste de la Classe ouvrière. Les viticulteurs, s'inspirant de nos formes d'action, de nos méthodes de lutte, - qui sont créatrices de l'avenir, - en ont reconnu et en proclament la valeur. Et cette communauté dans

les circonstances. Le comité confédéral. La tuerie de Narbonne et la mutinerie du régiment d'infanterie du 17<sup>ème</sup> suscitent l'émotion et une grande solidarité de la part de la population. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement entend répondre aux grèves et manifestations par la violence.

### Draveil-Vigneux

La grève de Draveil et de Villeneuve-Saint-Georges débute le 2 mai 1908. Face au refus patronal de négocier avec les ouvriers des sablières, le conflit se durcit. Le 2 juin, des gendarmes pénètrent dans un local syndical où les grévistes sont réunis. Une bagarre s'ensuit et les gendarmes tirent à travers une fenêtre blessant une dizaine de personnes et en tuant deux autres. On parle de tueurs d'ouvriers de tuerie de Draveil... Bavure ou crime ? Du 2 juin au 4 août 1908, date de la reprise du travail, la tension monte d'un cran. Une manifestation est organisée par la Fédération du Bâtiment pour le 30 juillet. Le gouvernement fait ceinturer les lieux par l'armée dont un régiment de zouaves et empêche les manifestants de se rendre sur la tombe de ceux qui ont été assassinés le 2 juin. Des barricades se montent et l'armée charge : 4 morts, côté ouvrier, sont à déplorer ainsi que 200 blessés.

Clémenceau, le « premier flic de France » fait arrêter 31 dirigeants de la CGT après la manifestation du 30 juillet, dont le secrétaire général Victor Griffuelhes, le rédacteur en chef de La Voix du Peuple Émile Pouget, le secrétaire de la Fédération des Bourses du travail Georges Yvetot, ces deux derniers étant militants anarchistes. La CGT est momentanément décapitée même si un comité de remplacement est désigné. Nous savons depuis que Métivier, responsable syndical de la CGT, était un informateur de police... Mais le traquenard tendu par Clemenceau n'aboutit pas à ce qu'avait escompté ce dernier. Un non-lieu est prononcé en faveur des dirigeants de la CGT, le 31 octobre.

Nous venons d'évoquer les faits les plus marquants des années 1907-1908, soit une époque contemporaine de l'Affaire Durand mais nous aurions pu compter les cas de répression lors des manifestations de fonctionnaires pour l'obtention du droit de grève, lors des manifestations contre l'exécution de Francisco Ferrer... Nous maintenons donc que si l'Affaire Durand est bien un crime social, elle relève davantage de la machination que d'une erreur judiciaire.



La gestion de l'Affaire Durand se situe dans la droite ligne des répressions organisées par le gouvernement qui s'appuie sur l'armée et la justice contre le mouvement ouvrier et notamment son aile marchante, les syndicalistes révolutionnaires.

Quand on corrompt des témoins et la vérité, quand on condamne à mort un responsable syndical qui n'a en rien participé à une rixe, cela ne correspond aucunement à une erreur mais à une manipulation d'autant que ceux qui ont participé directement au meurtre de Dongé n'ont écopé que d'une peine de prison. La condamnation de Durand témoigne davantage de la violence structurelle de l'Etat, défenseur de la classe capitaliste, à l'encontre d'un militant ouvrier probe qui s'astreint à agir pour la défense des plus démunis que d'une erreur.

L'encyclopédie anarchiste donne la définition suivante de l'erreur : Opinion non conforme à la réalité, fausse. Fausse doctrine. Il ne faut pas confondre erreur et mensonge. Le Mensonge est l'opposé de Vérité et suppose un menteur, un être conscient de dire l'opposé de ce qui est vrai. L'erreur n'est pas plus que le mensonge : Vérité, mais il sous-entend : ignorance et bonne foi...

Nous aimerions bien que les partisans de l'erreur judiciaire nous démontrent l'ignorance et la bonne foi de ceux qui ont accusé Jules Durand...

Groupe libertaire Jules Durand

### Questions pénitentiaires et pénales Les questions de droit soulevées par l'affaire Durand

« L'affaire Durand ». Ce titre, qui semblerait à première vue celui d'un vaudeville, recouvre une réalité un débat très grave. Non seulement il s'agit d'une condamnation à mort qui est présentée comme entachée d'erreur, mais les circonstances de la cause donnent à ce procès une importance extraordinaire. Il s'agit d'un secrétaire de syndicat accusé d'avoir fait voter la mise à mort d'un « renard », et cette affaire devient ainsi une étape de la lutte syndicaliste. Ce n'est pas le lieu ici de regarder quelle place elle tient, après tant d'autres, dans cette rivalité pour le pouvoir effectif entre le Syndicalisme et le Parlementarisme, rivalité qui apparaîtra sans doute aux histoires comme la caractéristique de ce siècle commençant. Il rentre seulement dans le cadre de cette Revue, en face des faits tels qu'ils ont été présentés (et sans se porter garants

d'une exactitude dont ne peut se flatter celui qui n'a pas compulsé à loisir les dossiers) de voir quelles difficultés juridiques ils soulèvent.

La Gazette des Tribunaux du 24 novembre 1910 reproduisait ainsi une partie de l'acte d'accusation présenté la veille à la Cour d'assises de Rouen : « Dans la soirée du 9 septembre dernier, à 8 heures et demie, le sieur Dongé, chef d'équipe, fut assailli sur le Quai d'Orléans, au Havre, par une bande d'une dizaine d'individus qui l'entourèrent, le frappèrent à la poitrine et à la tête. Transporté à l'hôpital, il y mourut le lendemain sans avoir repris connaissance, succombant à la multiplicité et à la gravité des coups reçus. »

« Dongé s'était attiré l'animosité d'ouvriers charbonniers havrais pour avoir repris le travail le lendemain du jour où il avait paru adhérer à la grève. »



Les mutins du 17<sup>ème</sup> d'infanterie de ligne qui refusèrent le 19 juin de tirer sur leurs frères vignerons. Ils seront affectés à Gafsa en Tunisie, lieu de cantonnement de compagnies disciplinaires.

Après les persécutions odieuses contre la Classe ouvrière, après les révocations de fonctionnaires, après la honte des scélératesses policières, après les procès infâmes de Paris, de Nantes, de Saint-Claude... La tuerie ! C'était l'aboutissant fatal : Après la boue... le sang !

Les événements se précipitent dans le Midi : aux meetings monstres où, par centaines de mille, les viticulteurs ont clamé leur détresse, ont succédé les grèves des municipalités et de l'impôt. Le gouvernement a répondu par des

les moyens d'action doit provoquer dans la Classe ouvrière la sympathie et la solidarité que méritent les victimes de la répression gouvernementale.

La Confédération générale du travail, frappée dans ses militants, en appelle à la Classe ouvrière pour que l'indignation légitime contre les crimes du Pouvoir ne se limite pas aux protestations en faveur de nos camarades, mais s'étende aux paysans du Midi. Préparons-nous donc à donner à nos protestations le caractère que nécessiteront



« Deux des accusés, les frères Boyer, avec lesquels il avait des difficultés et qui lui en avaient conservé rancune, flétrirent au syndicat sa conduite et proposèrent de lui infliger une bonne correction. L'accusé Durand renchérissant déclara que ce n'était pas suffisant, qu'il fallait s'en séparer et le faire disparaître. A plusieurs reprises les mêmes menaces furent proférées par les deux Boyer et Durand et sur la proposition de ce dernier, la mort de Dongé fut votée. Une commission fut nommée à l'effet de rechercher et de châtier les renégats, notamment Dongé. » La conduite à tenir à cet effet fut indiquée... Ces excitations répétées et connues de tous les ouvriers charbonniers devaient être suivies d'effet.

Le 25 novembre, les débats prenaient fin et la Cour rendait un arrêt prononçant trois condamnations aux travaux forcés, dont deux suivies de relégation, contre les assassins de Dongé, trois acquittements en faveur d'autres accusés et enfin une condamnation à mort contre Durand, reconnu complice d'assassinat et auquel les circonstances atténuantes n'avaient pas été accordées, mais en faveur de qui les jurés signèrent immédiatement un recours en grâce.

La Gazette des Tribunaux, le *Matin* reproduisirent les débats de cette dernière audience sans y joindre d'indications particulières. Le pourvoi de Durand fut rejeté par la chambre criminelle le 22 décembre (v. *Gazette du Palais*, 3 février 1911).

Simultanément le *Temps*, les *Débats* se félicitaient de ces résultats « accueillis, disaient-ils, avec soulagement par la conscience publique ». Mais, dans les milieux socialistes, des protestations s'élevèrent. Des meetings furent tenus à Paris et en province. L'Union des syndicats de la Seine convia même ses adhérents à une manifestation devant l'Élysée pour le 1er janvier. Sans examiner si ces faits, en dehors du recours en grâce signé de l'unanimité des jurés, qui d'ailleurs avait été précédé d'une demande de commutation du Procureur général et du Président des assises, ont influé sur la décision du chef de l'État qui, le 31 décembre commua la condamnation capitale en sept ans de réclusion, constatons que simultanément M. Meunier, député de l'Aube, entreprenait dans le *Matin* une campagne en faveur de Durand et sollicitait la révision de son procès. Cette campagne portait sur deux points : une irrégularité de procédure, une erreur judiciaire commise.

I. — « En déclarant que Durand était coupable, écrit M. Paul Meunier, le jury croyait qu'on allait prononcer contre lui une peine très modérée. Et l'émotion du jury fut considérable quand, après son verdict, il apprit que c'était pour Durand l'échafaud. Le chef du jury se précipita vers la Cour, sollicitant une suspension d'audience pour retourner dans la chambre des délibérations. Il était trop tard et l'arrêt de mort fut rendu. »

Y a-t-il dans le fait ainsi rapporté une irrégularité de procédure ? Des jurés s'apercevant que la délibération conduisait à une peine plus sévère qu'ils ne croyaient, pouvait-on renvoyer le jury dans sa chambre de délibérations ? Nous ne le pensons pas. L'idée du Code, en écrivant dans l'art. 350 « la déclaration du jury ne pourra être soumise à aucun recours » a été de ne permettre de nouvelle délibération qu'en cas de verdict irrégulier, c'est-à-dire incomplet, équivoque ou contradictoire. C'est ce qu'explique très formellement Faustin Hélie. « Si la déclaration est suffisante et régulière, elle est acquise à la défense et la loi la déclare irréfragable ». La mesure de renvoi serait abusive, lors même qu'elle serait requise par les parties. La jurisprudence s'est d'ailleurs prononcée en ce sens (V. not. Cass., 21 février 1895, Bull. Crim. n°64), et il a été jugé, dans des cas voisins du nôtre, que le jury ne pouvait délibérer à nouveau lorsque, le verdict étant muet sur les circonstances atténuantes, un juré venait déclarer qu'il n'avait pas été délibéré sur ce point ou lorsqu'un juré venait dire que le verdict contenait une erreur.

Il est vrai que certains arrêts ont reconnu qu'il était permis de renvoyer le jury dans la salle des délibérations dans certains cas où le verdict ne présentait aucune irrégularité apparente. Mais cela n'a jamais été admis que dans l'hypothèse où le jury avait rapporté des réponses en désaccord avec sa volonté véritable : par exemple le chef des jurés s'apercevant à la lecture qu'il a inscrit

les circonstances atténuantes en faveur d'un accusé, quand on avait entendu les accorder à un autre. (Cass. 4 mai 1889, Bull. Crim. n°169, et 18 juillet 1839, Sirey, 1840, 1, 817).



Grues à charbon du quai Colbert

Or, dans l'affaire Durand, ce que le chef des jurés prétendait, c'était non pas que le jury avait déclaré la culpabilité croyant déclarer l'innocence, mais que le jury n'aurait peut-être pas déclaré la culpabilité, s'il avait prévu qu'il en fût résulté une sentence capitale. Il s'était mépris sur les conséquences à tirer du verdict. Cela était en dehors des cas limitativement prévus par la jurisprudence. La Cour ne pouvait donc, sans violer la loi, renvoyer le jury pour délibérer à nouveau. Il est vrai également que si elle l'avait fait, elle n'aurait pas accompli un acte entraînant fatalement la nullité de la procédure, car la Cour de cassation admet que si le jury irrégulièrement ordonné n'aggrave pas la situation de l'accusé, il n'y a pas nullité (Cass., 2 mars 1882, Bull. N°59 ; 27 mai 1886, Bull. n°191), celui-ci étant sans intérêt à critiquer le renvoi. Mais, bien que Durand fût dans une situation telle que le jury ne pouvait aggraver sa situation, il n'est pas recommandable de dire qu'on pouvait faire procéder à une nouvelle délibération. En outre de cette considération générale que des magistrats auraient tort de violer la loi, cela fût-il sans sanction, on peut observer que le jury, reprenant l'intégralité de ses pouvoirs en recommençant la délibération (Cass., 30 mars 1893, Bull. N°97 ; Cass., 16 novembre 1905, Bull. n°495), il aurait pu rapporter un verdict plus sévère pour les autres accusés, ce qui aurait entraîné la nullité de la procédure tout entière.

Ainsi donc, bien que la Cour n'ait pas, d'après la jurisprudence, besoin d'attendre des réquisitions pour faire délibérer à nouveau le jury lorsqu'il y a lieu (Cass., 7 mai 1896, Bull. n°185), elle n'était pas dans les conditions voulues pour pouvoir le faire et si elle l'avait fait, elle s'exposait à rendre la procédure nulle. On peut encore faire une remarque (bien qu'elle n'ait pas une portée décisive) en ce qui concerne la régularité de la procédure.

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de Rouen par Durand. Or un seul moyen a été présenté : on a invoqué que le président des assises ayant été appelé dans la chambre des jurés, il y avait nullité parce qu'il était accompagné de l'avocat de la partie civile ; l'art. 343. C.instr.crim., disait-on, lui permet de se faire accompagner du procureur général et de l'avocat de l'accusé, sans indiquer d'autres personnes. La chambre criminelle, le 22 décembre 1910, a rejeté ce moyen un peu trop formaliste, mais sans être appelé à statuer sur aucune autre critique contre l'arrêt. Il est alors plus difficile d'arguer d'une irrégularité de procédure que ni l'avocat, ni le ministère public près la Cour de cassation n'auraient songé à invoquer.

II. — Le jury ne pouvant délibérer à nouveau, la Cour pouvait-elle du moins renvoyer l'affaire à une autre session en vertu de l'art. 352 C.instr.crim. D'après lequel dans le cas où l'accusé est reconnu coupable et si la Cour et convaincue que les jurés, en observant les formes se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à une session suivante pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peuvent faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée ? La jurisprudence paraît comprendre de façon assez large cette condition d'erreur sur le fond et un arrêt a jugé qu'on pouvait appliquer l'art. 352 C.instr.crim au cas où le jury avait reconnu une circonstance aggravant que la Cour croyait ne pas exister. (Cass., 3 mars 1848, Dall. 1848, 5, 78 ; v. de même Degois, *Droit criminel*, n. 1889).

Mais cet arrêt même ne permet pas de tenir compte du regret des jurés fondé sur ce que le verdict, à leurs yeux, exact va produire des conséquences trop sévères, à moins de dire que la Cour croyant que les jurés ont refusé à tort les

circonstances atténuantes, il y a là une erreur sur le fond. Mais est-ce une erreur sur le fond, étant donné que ces circonstances atténuantes sont un mode d'appréciation plutôt que des circonstances véritables ? Je crois qu'il serait assez osé sur ce point d'admettre l'affirmative. Elle vient d'ailleurs d'être très nettement repoussée par la Cour de cassation. (29 septembre 1910, Bull. n°504).

Nous arrivons donc à cette conclusion tirée de la jurisprudence et qui est assez singulière : un jury qui s'aperçoit que son verdict entraîne des conséquences excessives ne peut, ce verdict une fois lu, être mis à même de le réformer.

Cette solution est la conséquence de règles qu'il faut expliquer. Le jury a été créé par le législateur révolutionnaire pour juger le fait et rien que cela, à tel point que l'art. 342 C.instr.crim interdit implicitement de lui indiquer la peine qui pourra résulter de son verdict. On peut donc dire que, sous le régime du Code, le jury dépassait ses pouvoirs lorsqu'il se préoccupait de la peine. La Cour de Rouen aurait dû lui répondre : « la peine à prononcer ne doit pas vous préoccuper, elle est du domaine exclusif des magistrats ».

Mais, depuis 1832, le jury peut accorder des circonstances atténuantes, et cela pour un motif quelconque, notamment parce que la peine légale lui paraît trop sévère. Depuis lors l'art. 342 n'a cependant pas été abrogé. Les jurés manquent donc à leurs devoirs, peut-on dire encore, lorsqu'aujourd'hui ils se préoccupent de la peine. Mais cette disposition est presque tombée en désuétude. Aujourd'hui les avocats indiquent le châtiement dont leur client est menacé. Tout au plus, pour la forme, demandent-ils au président l'autorisation de le faire. En tout cas, la jurisprudence décide que l'art. 342 ne peut avoir que l'autorité d'un conseil et que la loi n'y a attaché aucune espèce de sanction (Cass., 7 avril 1881, Bull. n°96). L'avocat aurait donc pu informer le jury de la peine dont Durand était menacé et les jurés auraient pu avant de statuer faire appeler le président et lui demander ce qui arriverait au cas où ils rapporteraient à l'égard de Durand tel ou tel verdict. Le jury doit donc s'en prendre tout d'abord à lui-même de la légèreté avec laquelle il a agi, en ne se préoccupant pas assez de la peine à infliger, si ce point lui paraissait de son ressort. La barrière absolue que l'art. 342 a voulu établir entre le rôle du jury et celui de la Cour étant factice, contraire à la nature humaine (car qui peut juger en fermant volontairement les yeux sur les suites de sa décision ?) il est certain que le devoir du jury qui se préoccupe de la peine à infliger (et il s'en préoccupe toujours) c'est de s'en préoccuper tout à fait et de s'instruire des conséquences de son verdict.

Il est évidemment regrettable d'aller tirer des réponses du jury des conséquences qu'il n'a pas voulues, mais peut-être résulte-t-il de là la nécessité d'opérer des réformes législatives : soit établir l'obligation d'informer le jury de la peine, soit prendre des mesures plus radicales discutées dans notre Société comme organiser l'échevinage ou rendre le jury maître de la peine (Revue, 1909, p. 1008 et suiv.).

III. — Les faits invoqués ne sont donc pas de nature à établir une irrégularité de forme sur laquelle on pourrait se fonder pour faire annuler la procédure conformément à l'article 441 C. Instr. crim. Y a-t-il, au contraire, dans l'affaire des faits de nature à amener la révision du procès ?

M. Paul Meunier indique que les faits reprochés à Durand seraient inexacts. Il suffit, dit-il, de lire les témoignages, tous incohérents et contradictoires, des quelques témoins qui l'accusent pour être convaincu de l'innocence de Durand. Comment, en effet, admettre que ceux ayant assisté à la condamnation à mort de Dongé et des autres n'aient point averti le Parquet ou leurs chefs, que de plusieurs ouvriers condamnés à mort Dongé seul ait été frappé, qu'aucun de ceux désignés pour exécuter Dongé ne se retrouvèrent le 9 septembre parmi les agresseurs de celui-ci, qu'une condamnation à mort présentée à cinq cents auditeurs soit restée trois semaines ignorée du Parquet ?

Comment se fait-il donc que cette provocation à l'assassinat ait paru vraisemblable aux jurés de la Cour ? M. Meunier en donne deux explications. L'accusé étant pauvre n'aurait pu faire citer que quelques témoins et ce grâce à la bienveillance du Parquet. Cela est possible, bien que cependant on s'explique mal que le secrétaire,

d'un Syndicat n'ait pu trouver dans son Syndicat ou dans d'autres l'argent pour se défendre d'une accusation qui intéresse tous les syndiqués et surtout les secrétaires de Syndicat. Mais le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable et nous n'avons pas ici à apprécier l'exactitude des faits. Nous reviendrons d'ailleurs sur celui-ci un peu plus loin. En second lieu, M. Meunier prétend que le jury se serait formé pour la culpabilité à sept voix contre cinq et aurait rejeté les circonstances atténuantes après partage de six voix contre six. Il est difficile de discuter ces points qui ont été contestés sérieusement, les délibérations devant rester secrètes.

En tous cas le fait que le jury aurait mal apprécié ces dépositions ne peut donner lieu à révision.

M. Meunier se fonde ensuite sur les résultats de son enquête personnelle au Havre pour affirmer l'inexactitude de la condamnation. Des témoins entendus à l'instruction, non à la Cour d'assises, auraient assisté à toutes les réunions syndicales sans entendre parler de condamnation à mort. Il en serait de même pour d'autres témoins entendus par la police, mais qui n'ont déposé devant aucun juge (Le *Matin* du 31 décembre). En outre le témoin Delarue qui aurait déposé contre Durand serait par la suite revenu sur son témoignage (si on fait abstraction d'un retour sur cette rétraction que M. Meunier a signalé) et déclarerait simplement avoir entendu Durand déclarer qu'il fallait se séparer de Dongé. D'autre part le témoin Paquentin, très affirmatif contre Durand lors du procès, aurait dit ensuite (Le *Matin* du 28 janvier 1911) qu'à aucun moment des paroles de violence n'auraient été prononcées par Durand au cours des réunions auxquelles il avait assisté. Ses paroles et sa pensée auraient été déformées. Durand était un sobre, un doux qui prêchait l'antialcoolisme. Enfin l'ingénieur Delarue qui aurait déposé comme témoin à charge en rapportant les propos qu'on lui avait dit de divers côtés avoir été tenus par Durand, aurait, après avoir entendu les témoins qui lui succédèrent, eu la sensation de s'être trompé (Le *Matin* du 30 janvier).



Paul Meunier alors député en 1917

« Or ces trois témoins, a dit M. Meunier à la Chambre des députés le 10 février 1911 (J. O., p. 622) ont été seuls vraiment affirmatifs et précis en ce qui concerne le décret de mort contre Dongé. »

A part le fait Delarue qui n'est que l'impression d'un témoin, les autres affirmations présentées sont très graves, surtout si on les rapproche des faits rapportés par M. Meunier à la Chambre des députés (J. O., p. 623, col. 1) d'après lequel les ouvriers appelés comme témoins devant le juge d'instruction ont été invités par des supérieurs à « ne pas craindre de charger ». Elles constituent, si elles sont reconnues exactes par le magistrat que le Parquet de Rouen a chargé d'enquêter sur l'affaire, un fait nouveau « de nature à établir l'innocence du condamné ». On serait donc bien dans les conditions voulues par l'art. 443 C.instr. Crim. pour qu'il y ait recevabilité de la demande en révision du procès. Et cette révision pour fait nouveau serait possible, alors même que les témoins ne seraient pas condamnés pour faux témoignage. (V. sol. Implic. Cass., 13 avril 1907, Bulletin n°181, 26 avril 1902, Bulletin n°162) bien que la rétractation de témoins à charge ne soit pas nécessairement une cause de révision. (V. Cass., 20 janvier 1909, Bulletin n°27.)



En outre de cela, M. Meunier a donné lecture à la Chambre des députés, le 11 février, d'un rapport du chef de la sûreté du Havre très important où il déclare notamment que les votes de mort n'ont jamais été portés à sa connaissance, pas plus qu'à celle de son collègue spécialement chargé d'assister aux réunions de grévistes. Leurs indicateurs n'en auraient pas eu connaissance, à l'époque du vote prétendu (18 ou 19 août), lorsque la police se rendit à diverses reprises à la Compagnie Transatlantique elle n'en eut pas connaissance. Il en est de même pour la Société commerciale d'affrètement et son directeur, président de la Chambre patronale des négociants et importateurs de charbon, du commis principal de cette maison chargé des renseignements. Il en est encore de même du président de l'Union corporative indépendante antirévolutionnaire, dont Dongé faisait partie, président qui recevait quatre rapports par jour sur la grève, d'individus s'ignorant l'un l'autre, et qui était ennemi acharné des Syndicats de la Bourse du travail. Enfin, avant le 9 septembre, Delarue et Fouques n'ont jamais parlé de condamnation à mort, et de nombreux charbonniers qui ont assisté aux réunions n'en ont jamais parlé. Malgré l'importance de ce rapport, il n'est pas certain que ce soit un fait nouveau, le même chef de la sûreté ayant déjà déposé dans le même sens à la Cour d'assises (audience du 23 novembre, premier témoin entendu).

Si effectivement une erreur judiciaire s'est produite, à quelle cause principale l'attribuer ? Nous ne pouvons nous prononcer sur ce point qui suppose des connaissances précises sur l'affaire et des appréciations délicates. Une chose cependant est présentée comme ayant exercé une influence importante : la difficulté pour un accusé pauvre de produire suffisamment de témoins, et peut-être ne serait-il pas inutile de voir comment la loi pourrait remédier à cet inconvénient très grave. Car il est singulier que le ministère public ait la plus large faculté pour faire citer des témoins aux frais du Trésor et que l'accusé soit sur ce point dans une telle inégalité à son égard.

Nous ne pouvons discuter ici les faits invoqués, à moins d'examiner leur réalité et de voir s'il n'y a pas d'autres solutions possibles que les prétentions jusqu'ici présentées, ce que nous n'avons pas à faire. Seulement on peut hésiter, dans l'espèce, à dire qu'il en soit ainsi.

À l'audience du 24 novembre où la complicité de Durand fut discutée, on entendit quinze témoins à charge et quatorze à décharge, dont douze déposèrent sur le fait de la condamnation à mort. Si Durand avait effectivement demandé à en faire citer beaucoup plus, il n'a pas été au total plus mal traité que le ministère public.

De plus un témoin Gersons fut entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président sur la demande du défenseur.

Le jury aurait-il été un jury de classe porté à la sévérité contre des ouvriers ? Outre qu'il a acquitté trois accusés, le jury comprenait lui-même plusieurs ouvriers.

Faut-il voir une cause plus grave d'erreur dans ce fait que s'il y eut un avocat de désigné à l'instruction préparatoire, celui-ci ne paraît pas avoir assisté régulièrement aux interrogatoires ? C'est possible. Mais il nous semble prématuré de ne rien affirmer avant que la Cour de cassation n'ait éclairci les faits.

Lorsque la Cour de cassation aura accompli ce travail, elle va pouvoir se trouver en face de diverses situations possibles : soit qu'elle admette que Durand a effectivement prononcé la condamnation, soit qu'elle admette qu'il n'a rien fait de semblable. La solution à donner sera simple dans ces deux cas. Mais elle serait plus délicate si la Cour admettait une hypothèse intermédiaire. Supposons-la un instant, sans d'ailleurs vouloir dire qu'elle soit exacte, mais simplement parce qu'elle soulève une difficulté intéressante. Admettons que Durand, en donnant des instructions pour que tout le monde frappe ensemble le « renard », ait proposé de faire que Dongé ne recommence plus, de le dégoûter de trahir ses camarades, provocation vague, ou qu'il ait proposé de lui donner une bonne volée, de le corriger, simple provocation à des coups et blessures. En fait, les auteurs principaux ont alors commis un meurtre, donc un fait non indiqué, ni prévu par le complice ou un fait plus grave. Durand est-il complice punissable ? D'après la théorie française, le complice répond des circonstances aggravantes, même de celles qu'il a igno-

rées. Durand serait donc dans ce système très sévère, il faut le reconnaître, puni pour un crime plus grave que celui auquel il s'attendait. Mais peut-on dire réellement qu'il en soit ainsi ? Le meurtre peut-il être considéré comme un délit de blessures aggravé par l'intention et par les résultats, ou est-ce un fait absolument indépendant dont alors le complice ne répondrait pas ? Nous inclinons volontiers vers le premier parti, bien que la solution soit très sévère, à raison de ce que les deux délits ont, en fait, un lien bien étroit et de ce que, dans l'attaque à la personne, on ne sait pas toujours jusqu'où l'on ira. Cependant nous reconnaissons ce qu'il y a ici d'excessif dans la solution d'une question très délicate et peut-être est-ce une raison de plus pour se rallier en matière de complicité au système subjectif préconisé à l'étranger qui punit le complice d'après le crime qu'il a voulu faire commettre et non pas d'après le crime qui a été effectivement commis, peut-être dans des conditions contraires à ses instructions. D'ailleurs déjà en fait M. Garraud applique ce système (Traité de droit pénal, II, n°649, note 8) et ne punit ici le complice que sur le crime qu'il avait l'intention de faire commettre. M. Garçon, au contraire, distingue avec nous entre le crime aggravé et le crime différent (Code pénal annoté, art.59, n°372 et suiv.), le complice ne répondant pas de ce dernier. Mais ici le crime est-il différent ?

IV.- L'affaire Durand soulève encore une autre question : celle de la grâce. Durand a déjà été gracié le 30 décembre et sa peine a été commuée en sept ans de réclusion. Il n'eut certainement pas été illégal de lui accorder une seconde réduction de peine ou la suppression complète. Dans la séance du 10 février 1911, M. Paul Meunier a interrogé le Gouvernement sur la demande faite d'une seconde grâce en faveur de Durand. M. Briand a considéré cette question comme tout à fait anormale. Il reconnaît bien que le ministre qui contresigne le décret de grâce engage sa responsabilité devant les Chambres (c'est d'ailleurs ce qu'avait fait remarquer très justement M. le Président du Sénat, il y a quelques années à propos des grâces nombreuses accordées à des condamnés à mort). Mais, dit-il, « c'est la première fois que l'on vient demander à un ministre d'engager sa responsabilité sur un recours en grâce transmis à la haute personnalité qui a constitutionnellement qualité pour l'apprécier, avant que cette appréciation ait été formulée. » Il a protesté contre une pareille manière d'agir. Désormais, a-t-il ajouté, c'est devant la Chambre que seront instruites les demandes de grâce. C'est la Chambre qui dira dans quel sens la Chancellerie devra conclure. Eh bien, il n'est pas admissible, sous peine de s'exposer à la confusion de pouvoirs la plus redoutable et la plus inacceptable, que la question qu'on vous invite à résoudre puisse se poser à l'heure actuelle devant la Chambre ».



Photo d'un juge en 1920

Ces observations sont extrêmement sérieuses. Seulement il faut généraliser la question. On peut concevoir que le droit d'interpellation se limite aux actes passés, ce qui est la thèse du Président du Conseil. On peut aussi admettre qu'il s'étende jusqu'à demander au Gouvernement ce qu'il compte faire, jusqu'à lui indiquer par suite la conduite à tenir. Or n'est-il pas arrivé fréquemment, dans ces dernières années, que la Chambre a invité tel ministre à défendre énergiquement un projet devant le Sénat ? Si la Chambre peut ainsi amener le ministre à défendre tel projet au Sénat, c'est-à-dire à peser

sur cette assemblée, pourquoi ne peut-elle lui indiquer la conduite à tenir vis-à-vis du chef de l'État ? En logique, pourquoi distinguer ? Sans nous prononcer sur la question, il faut donc que le Président du Conseil rejette ces précédents, ce qui est très admissible, ou qu'il abandonne sa ligne de conduite en ce qui concerne le droit de grâce. Il ne serait possible d'éviter ce dilemme qu'en admettant, avec certains auteurs de droit public, que le décret de grâce est un véritable acte juridictionnel, c'est-à-dire un acte sur lequel le Parlement ne pourrait peser par voie d'interpellation (v. Jèze : Éléments de droit public).

Le droit de grâce soulève encore une autre difficulté. L'art. 414 Inst. Crim. décide que « si l'arrêt ou jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la Justice à la Cour de cassation. Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé ».

Ce texte soulève dans son interprétation trois difficultés. Il nous dit d'abord que l'exécution de la peine sera suspendue. Cela veut-il dire que le condamné sera remis en liberté ou simplement qu'il reprendra le régime de la détention préventive ? Nous croyons que le but de la loi est de permettre la mise en liberté. D'ailleurs, dans l'affaire Dreyfus, on n'a pas considéré comme suspension de peine le fait de ramener le condamné à la déportation en France pour le juger de nouveau (V. cass. 29 oct. 1898, Bull. 1899 n°144).

Cette mesure, incompatible en fait avec l'exécution de la peine, a été imposée par le renvoi devant un nouveau Conseil de guerre. Plus récemment, dans l'affaire Redonnet (Cass., 12 mai 1905, Bull. N°120), le garde des Sceaux a suspendu la peine de trois ans d'emprisonnement prononcée par une Cour d'assises pour un viol et nous avons lieu de croire qu'il ne s'est pas agi d'une simple mise au régime de la détention préventive. D'ailleurs, ce qui confirme l'idée que la loi a entendu permettre la libération, c'est le rapport même de M. Bérenger, au Sénat, le seul passage des travaux préparatoires sur la question. Il parle du condamné cherchant à « se faire ouvrir les portes de la prison », et il dit : « si le condamné est en prison, sa mise en liberté peut être ordonnée par le ministre ». Il arrivera donc cette conséquence que si le condamné est renvoyé devant une autre Cour d'assises, il y comparaitra libre. L'ordonnance de prise de corps a cessé ses effets par le fait du rejet du pourvoi après condamnation. D'ailleurs, il nous semble excessif qu'aucune autorité ne puisse libérer provisoirement une personne qu'on suppose innocent et il est juste de la mieux traiter devant la seconde Cour d'assises qu'un accusé ordinaire que l'on suppose coupable.

Nous n'ignorons pas que cette suspension de la peine par mise en liberté peut prêter à de graves abus et il est à souhaiter que le ministre n'en use qu'avec circonspection. Cependant nous croyons qu'un individu étant détenu, dans quelque situation juridique qu'il se trouve, il doit toujours y avoir une autorité compétente pour suspendre son incarcération s'il y a des motifs graves. Il est donc à souhaiter législativement que le ministre ait ce pouvoir, et à espérer qu'il l'emploiera avec mesure. Et de plus, si ce pouvoir n'existait pas, on ferait un plus large usage de la grâce, ce qui serait, comme nous le verrons, plus dangereux.

Ces raisons nous déterminent à écarter l'opinion d'après laquelle la mise en liberté ne serait ordonnée que si le condamné n'ayant pas fait de détention préventive, il n'aurait été arrêté qu'en vertu du jugement. Il ne nous semble pas que la procédure de révision doive remettre, par degrés différents, le condamné dans la situation où il était avant sa condamnation. Cela est vrai en général, mais il faut surtout des demander quelle est la solution qui convient, étant donnée la supposition d'erreur qui se fait jour. Il nous semble qu'en ce cas souvent la liberté, d'ailleurs provisoire, est préférable.

On pourrait d'ailleurs, en adoptant cette interprétation que nous écartons, arriver à la liberté provisoire par un autre moyen si la loi ne présentait pas une lacune. S'il était admis que la mise en liberté peut toujours être accordée par la chambre des mises en accusation, quel que soit

l'état de la procédure, le condamné retombant en détention préventive pourrait bénéficier de cette mesure. Mais, à l'heure actuelle, on attend encore le texte qui réalisera cette réforme si raisonnable.

En second lieu, les deux paragraphes opposent deux cas : celui où l'arrêt n'a pas été exécuté et celui où le condamné est en état de détention. Mais l'opposition n'est pas claire. Durand a continué à être détenu à la prison de Rouen. Est-il visé par le premier ou le second paragraphe ? Il devait subir sa peine de réclusion en maison centrale. Bien que la peine commence à courir du jour où la décision est devenue définitive (art.23, C. pén.), l'exécution de la peine n'avait pas commencé. D'un autre côté, il était bien en état de détention au sens large du mot. Selon moi, le second cas est applicable à Durand. Le premier vise un coutumax ou un condamné correctionnel encore en liberté pour lequel il paraît y avoir une erreur. Pour ceux-ci, la peine n'ayant pas commencé, on ne peut les arrêter après envoi du dossier à la Cour de cassation. Au contraire, si le condamné est arrêté, comme l'était Durand, qu'il soit ou non sur le lieu où il subit sa peine, le dernier paragraphe est applicable.



Aile cellulaire de la maison d'arrêt du Havre

La disposition finale de l'art. 444 n'est pas plus nette. On dit bien quand finit le droit du ministre. Mais ce droit existe-t-il dès qu'il est saisi d'une demande de révision ? Il semble bien qu'il ne commence qu'à l'instant précisé par le paragraphe précédent : le moment où le dossier est transmis à la Cour de cassation.

En effet l'art. 444 ancien, rédigé en 1867, disait : « dans tous les cas l'exécution des jugements ou arrêts dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue... » et cette demande était évidemment l'envoi du dossier à la Cour de cassation bien que les travaux préparatoires ne l'aient pas précisé (v. Dalloz, 1867.4.67, n°8. V.) en ce sens, Faustin Hélie : Instruction criminelle, VIII, n. 4051 ; Rép. Gén. Des lois et arrêts, v° révision, n.162). Le rapport au Sénat, en 1894, donna la rédaction actuelle aux deux paragraphes de l'art. 444 que j'ai cités, mais uniquement pour rendre la suspension de la peine facultative dans le cas de peine commencée, afin d'éviter des demandes sans raison formées par les condamnés. A-t-on voulu placer plus tôt le point de départ du droit du ministre ? Il ne le semble pas. (V. le rapport de M. Bérenger, doc parlem. Sénat, 1893, P.368 ; ce paragraphe fut voté sans discussion).

Il y a là une certaine lacune que précisément l'affaire Durand nous fait sentir, mais qui s'offre dans toutes les affaires de révision. Durand a été condamné ; il y a, comme le disait M. André Hesse, des faits qui font « présumer son innocence ». N'est-il pas très dur que la peine doive néanmoins continuer ? Ne serait-il pas raisonnable que dès l'instant où le ministre est saisi de la demande, et où les faits invoqués lui paraissent sérieux, où lui-même peut les connaître (comme cela se présente ici, où une enquête a été commencée au mois de janvier par un membre du Parquet général de Rouen) il eût la faculté de suspendre la peine ? Il y aurait là une mesure juste. A ceux qui exigent à tout prix des précédents pour les innovations, on pourrait dire que les condamnés qui deviennent aliénés sont conduits dans un hospice et que le temps qu'ils y passent peut même à certaines conditions compter pour la durée de la peine. Pourquoi ne pas généraliser ce principe et admettre que la peine pourra être suspendue toutes les fois qu'il



à une raison très grave de le faire, ou, du moins, pourquoi ne pas appliquer cette règle ici dans le cas de demande en révision, ce qui permettrait au condamné d'être libre pendant que la Chancellerie examine sa demande en révision.

On dira : « mais tout cela est inutile ; il y a la grâce qui pourvoit à tout ». Mais précisément non. On croit le condamné innocent. Mais s'il était condamné de nouveau, si l'on s'apercevait qu'il n'y a pas d'erreur, serait-il raisonnable que cet individu, qui a su un moment se faire croire innocent fût encore bénéficiaires d'une grâce imméritée ? Il est vrai que l'on a discuté la question de savoir si la grâce survivrait à la condamnation après révision. (V. en ce sens Manau, Gaz. Des trib., 27-29 octobre 1902, et contra l'étude de M. Garçon, « des effets de la révision des procès criminels », Journal des parquets, 1903). Mais la solution sur ce point fait encore actuellement difficulté.

Il y a donc intérêt à employer ici une autre mesure que la grâce. Celle-ci est une mesure de clémence d'un genre spécial. Elle est faite pour le cas d'un condamné dont le titre à l'indulgence est certain. S'il y a simple incertitude, ce qui paraît mieux convenir, c'est une mesure de caractère provisoire qui se résume dans cette idée : attendons que l'on soit fixé ! Prenons une mesure provisoire sans préjudicier au principal.

R. DEMOGUE

1. V. not. Les numéros des 30,31 décembre 1910 ; 2, 26, 27, 28, 29, 30 janvier ; 1er, 8 février 1911.
2. Traité de l'instruction criminelle, VIII, n°3782.
3. Cass., 15 septembre 1853, Bull. Crim., n°462.
4. Cass., 2 septembre 1869, Bull. Crim. n° 206.
5. Voir sur ce point les réflexions du Temps du 6 décembre 1910.
6. Durand a été renvoyé devant le jury pour complicité par instruction et non par provocation punie par la loi du 29 juillet 1881, qualification qui aurait pu aussi bien être donnée



Croquis de René Demogue (1872-1938)

\*\*\*\*\*

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE INFÉRIEURE

Présidence de M. le Conseiller Moural.

Audiences des 23, 24, 25 novembre 1910.

Le retentissement de ce procès, son caractère symptomatique lui ont donné la physionomie d'un drame judiciaire dont le premier acte seul serait joué.

Loin d'apaiser les polémiques qui s'étaient engagées dès l'arrestation des accusés, la condamnation à mort de Durand a provoqué un ardent mouvement révisionniste.

La documentation reproduite met en lumière le rôle actif de la partie civile et permet aussi à chacun de rencontrer les éléments d'une conviction personnelle. Voici l'arrêt de la Chambre des mises en accusation :

République Française. Au nom du Peuple français, la Cour d'Appel de Rouen, Chambre des Mises en Accusation, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Aujourd'hui jeudi, 3 novembre 1910, en la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel de Rouen, se sont réunis M. le Président Houssard, MM. les Conseillers Meret, Niellon de la

Jonkaire et Velly. M. l'Avocat Général Destable pour M. le Procureur Général et Maître Lesueur, Greffier-Audencier, composant la Chambre des Mises en Accusation de ladite Cour d'Appel. M. le Conseiller Niellon, appelé à compléter la Chambre à cause de l'empêchement légitime de M. l'Avocat Général a fait le rapport du procès instruit par l'un des Messieurs les Juges d'Instruction pour l'arrondissement du Havre contre les nommés :

1. Mathieu, Edmond-Albert, âgé de 43 ans, né le 2 mars 1867, à Lisieux, ouvrier charbonnier, demeurant au Havre, rue Michel Yvon, n°4.
2. Couillandre, François-Guillaume, âgé de 31 ans, né le 14 mai 1879, à Pont-Croix (Quimper), ouvrier charbonnier, demeurant au Havre, rue Guillaume Letestu, n°27.
3. Lefrançois, Charles-Onésiphore, âgé de 28 ans, né le 25 février 1882, au Havre, ouvrier charbonnier, demeurant au dit lieu, rue Berthelot, n°49.
4. Bauzin, Adolphe-François, ouvrier charbonnier, âgé de 34 ans, né le 16 avril 1876, au Havre, y demeurant rue de Turenne, n°26.
5. Durand, Jules-Gustave, âgé de 30 ans, né le 6 septembre 1880, au Havre, ouvrier charbonnier, demeurant audit lieu, quai de Saône, n°51.
6. Boyer, Louis-Gaston, âgé de 31 ans, né le 25 mars 1879, à Saint-Romain-de-Colbosc, ouvrier charbonnier, demeurant au Havre, rue Dumont d'Urville, n°23.
7. Boyer, Ernest-Henri, âgé de 33 ans, né le 4 septembre 1877, à Saint-Aubin Routot, ouvrier charbonnier, demeurant au Havre, rue de Montivilliers, n°43.

Inculpés, les quatre premiers, d'assassinat et les trois derniers de complicité du dit crime. Tous détenus.

En cause la dame Marie Fougères, veuve Dongé, demeurant au Havre, boulevard Amiral Mouchez, n°1, laquelle s'est portée partie civile au cours de la procédure d'instruction. Le Greffier a donné lecture des pièces du procès qui sont restées sur le bureau. Le Ministère Public a déposé un réquisitoire écrit, signé de lui et termine par les conclusions suivantes :

Requiert qu'il plaise à la Cour de décerner ordonnance de prise de corps contre les sus-nommés et les renvoyer en conséquence, en état d'accusation devant la Cour d'Assises de la Seine-Inférieure à raison du crime qui lui est imputé.

M. l'Avocat Général s'est retiré ainsi que le Greffier pendant le délibéré, ils sont ensuite rentrés et M. le Président a prononcé l'arrêt ci-après :

Considérant que des pièces (1) du procès et de l'instruction suivie contre les sus-nommés, résultent les faits suivants :

Dans la soirée du 9 septembre 1910, Dongé, ouvrier charbonnier, au Havre, a été attaqué par une bande d'autres charbonniers, jeté à terre, frappé à coups redoublés, il a reçu notamment de nombreux coups de pied sur la tête. Ces violences ont été tellement graves qu'elles ont entraîné la mort de Dongé, laquelle est survenue le lendemain ; cette agression sauvage se rattache à la grève des ouvriers charbonniers du Havre. Les agresseurs de Dongé étaient des grévistes qui ont voulu châtier celui-ci parce qu'il continuait, malgré eux, à travailler. Dans la bande, qui l'a attaqué, figuraient notamment Mathieu, Couillandre, Lefrançois et Bauzin, qui ont tous participé aux violences commises. Cette participation est établie par de nombreux témoignages. Ils avaient, du reste, eux et leurs complices la volonté préméditée de tuer Dongé ; ils se sont embusqués pour l'attendre au passage, ils l'ont surveillé et guetté pendant longtemps. Ils ont agi ainsi à l'instigation sur les provocations et d'après les instructions du Syndicat des Charbonniers. Dans les réunions de ce syndicat, trois syndiqués Boyer (Ernest-Henri) trésorier, Boyer (Louis-Gaston) et Durand Secrétaire, se firent remarquer par la violence de leurs paroles contre Dongé et contre ceux de leurs camarades qui, malgré l'état de grève, ne consentaient pas à cesser le travail. Les frères Boyer proposèrent de donner à Dongé une correction. Durand exprima l'avis qu'il fallait même le « supprimer ». Ces propositions furent discutées, acceptées et des syndiqués furent désignés pour exécuter les décisions prises à l'égard des charbonniers qui persistaient à travailler et châtier les « renégats ». Il fut de plus recommandé dans les réunions du syndicat, de les

entourer en grand nombre pour les frapper de façon à ce que l'on ne pût pas savoir par qui des coups auraient été portés.

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, considérant que les dites pièces et instruction résultent des charges suffisantes contre les nommés :

1. Mathieu, Couillandre, Lefrançois et Bauzin, d'avoir au Havre, le 9 septembre 1910, ensemble et de concert, volontairement donné la mort au sieur Dongé, ouvrier charbonnier au Havre, et ce avec préméditation et guet-apens.

2. Durand, Jules, Boyer, Louis-Gaston, Boyer Ernests-Henri, de s'être, au Havre, en août et septembre 1910, rendus complices dudit homicide volontaire commis sur Dongé avec préméditation et guet-apens en provoquant les nommés Mathieu, Couillandre, Lefrançois et Bauzin à commettre ce crime par promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables ou en leur donnant des instructions pour le commettre. Lesquels faits constituent les crimes d'assassinat et de complicité d'assassinat prévu et réprimé par les articles 59, 60, 295, 296, 297, 298, 302 du Code Pénal, comportant peine afflictive et infamante.



Portrait de Jules Durand dans la Vie Ouvrière (1910)

En conséquence, ordonne la mise en accusation des sus-nommés et les renvoie devant la Cour d'Assises du département de la Seine-Inférieure, séant à Rouen pour y être jugés à raison des crimes ci-dessus qualifiés sur l'acte d'accusation qui sera dressé par M. le Procureur Général. Ordonne que partout huissier ou agent de la force publique, ils soient pris au corps, conduits dans la maison de Justice établie par la dite Cour d'Assises et écroués sur le registre de cette maison. Confirme comme ci-dessus l'ordonnance de M. le Juge d'Instruction du Havre, ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général. La minute dûment signée. En conséquence le Président de la République Française mande ordonne à tous les huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen expose que la Chambre des Mises en Accusation a, par arrêt du 3 novembre 1910, renvoyé devant la Cour d'Assises du département de la Seine-Inférieure, conformément à la loi, les nommés :

1. Mathieu (Edouard-Albert), né le 2 mars 1867 à Lisieux, ouvrier charbonnier, demeurant au Havre, rue Michel Yvon, 4, détenu ;
2. Couillandre (François-Guillaume), né le 14 mai 1879 à Pont-Croix (Quimper), ouvrier charbonnier, demeurant au Havre, rue Guillaume Letestu, 27, détenu ;
3. Lefrançois (Charles-Onésiphore), né le 25 février 1882 au Havre, ouvrier charbonnier, demeurant audit lieu, rue Berthelot, 49, détenu ;
4. Bauzin (Adolphe-François), né au Havre le 16 mars 1876, ouvrier charbonnier, demeurant au Havre, rue Turenne, 26, détenu ;
5. Durand (Jules-Gustave), né le 6 septembre 1880 au Havre, ouvrier charbonnier, demeurant au dit lieu, quai de Saône, 51, détenu ;
6. Boyer (Louis-Gaston), né le 25 mars 1879 à Saint-Romain de Colbosc (Havre), ouvrier charbonnier, demeurant au Havre, rue Dumont d'Urville, 23, détenu ;
7. Boyer (Ernest-Henri), né le 4 septembre

1877 à Saint-Aubin (Havre), ouvrier charbonnier, demeurant au Havre, rue de Montivilliers, détenu ;

Et que de la procédure résultent les faits suivants :

Dans la soirée du 9 septembre dernier, entre 8 heures ½ et 9 heures, le sieur Dongé fut assailli sur le quai d'Orléans au Havre par une bande d'une dizaine d'individus qui l'entourèrent, le frappèrent à la tête et à la poitrine. Transporté à l'hôpital, il y mourut le lendemain, sans avoir repris connaissance, succombant à la multiplicité et à la gravité des coups reçus. Dongé s'était attiré l'animosité d'ouvriers charbonniers du Havre pour avoir repris le travail le lendemain du jour où il avait paru adhérer à la grève. Deux des accusés, les frères Boyer, avec lesquels il avait eu des difficultés et qui lui devaient conserver rancune, flétrirent au Syndicat sa conduite et proposèrent de lui infliger une bonne correction. L'accusé Durand renchérissant, déclara que ce n'était pas suffisant, qu'il fallait s'en séparer, le faire disparaître ; à plusieurs reprises, les mêmes menaces furent proférées par les deux Boyer et Durand et, sur la proposition de ce dernier, la mort de Dongé fut votée. Une commission fut nommée à l'effet de rechercher et de châtier les renégats, notamment Dongé. La conduite à tenir à cet effet fut indiquée, il fallait entourer ceux dont on voulait se venger, les frapper tous à la fois de façon qu'on ne pût savoir qui avait porté les coups. Ces excitations répétées et connues de tous les ouvriers charbonniers devaient être suivies d'effets. Dongé, après deux jours et deux nuits de travail, jouissait le 9 septembre d'une demi-journée de repos. Sa présence fut signalée dans le quartier du quai d'Orléans. Il fut surveillé vers 8 heures ½, alors qu'il sortait du café Scheidt et, se dirigeant vers l'arrêt du tramway situé près du pont Vauban, il dut apercevoir des individus qui le guettaient et il se réfugia dans l'allée du café Legouis. Le débitant croyant avoir affaire à un ivrogne l'expulsa. Ayant sans doute revu ceux dont il redoutait la rencontre, Dongé entra dans le café. Il en fut expulsé encore. A peine dehors, il fut entouré par un groupe de charbonniers parmi lesquels Mathieu se signalait par ses violences. Celui-ci lui reprocha d'avoir travaillé pendant la grève, puis avec Couillandre il se précipita sur lui, tous les frappèrent et le renversèrent. Toutefois Dongé s'était relevé et s'en allait du côté du café Scheidt en s'essuyant la figure. Devant le café Kuhn, il fut assailli de nouveau, Mathieu était encore parmi les plus exaltés, après chaque coup, il s'écriait : « En as-tu assez, tuez-le. » Couillandre, au début de cette seconde scène avait porté des coups de tête dans la poitrine de Dongé. Les nommés Bauzin et Lefrançois portèrent aussi de nombreux coups. Mathieu avait proposé de jeter au bassin leur victime, l'arrivée de témoins empêcha de mettre ce projet à exécution.

Mathieu, Couillandre, Lefrançois et Bauzin, Durand, Boyer Louis, et Boyer Ernest sont accusés d'avoir :

1. Mathieu, Couillandre, Lefrançois et Bauzin d'avoir au Havre, le 9 septembre 1910, ensemble et de concert volontairement donné la mort au sieur Dongé, ouvrier charbonnier au Havre. Et ce, avec préméditation et guet-apens.

2. Durand Jules, Boyer Louis, Boyer Ernest, de s'être au Havre en août et septembre 1910 rendus complices du dit homicide volontaire commis sur Dongé avec préméditation et guet-apens en provoquant les nommés Mathieu, Couillandre, Lefrançois et Bauzin à commettre ce crime par promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables ou en leur donnant des instructions pour le commettre. Crimes prévus et réprimés par les articles 59, 60, 295, 296, 297, 298, 302 du Code Pénal, emportant peine afflictive et infamante. Au Parquet de la Cour d'Appel de Rouen le 8 novembre 1910.

Le Procureur Général,

Signé : I. GENSOUT.

\*\*\*\*\*

Au cours de l'audience du 24 novembre, de vifs incidents se produisirent entre le Président, le Ministère Public et la Partie Civile. Les conclusions, déposées indiquent les efforts de la Partie Civile pour élargir et étendre le débat.



**CONCLUSIONS DEPOSEES AU NOM DE MADAME DONGE PARTIE CIVILE AU PROCES INTENTE CONTRE : MATHIEU, COUILLANDRE ET AUTRES**

Plaise à la Cour :

Attendu que Ducros, agent général de la Compagnie Générale Transatlantique, cité régulièrement comme témoin par l'accusation, entendu à l'audience ce jour, a déclaré, sur question posée par l'intermédiaire de M. le Président des Assises et sur demande de l'Avocat de la Partie Civile, que la Compagnie n'avait aucun rapport direct avec le Syndicat des charbonniers ; qu'aucun contrat collectif de travail n'intervenait entre la Compagnie Générale Transatlantique et le Syndicat et que, sitôt la mort de Dongé, le travail avait été repris par les charbonniers à bord des navires, sans qu'aucune modification de salaire n'ait été apportée ;

Attendu que Delarue, cité régulièrement comme témoin par l'accusation et entendu, a déclaré, qu'au contraire, le bureau du Syndicat était venu à la Compagnie Générale Transatlantique et avait exigé, le 15 août que Boyer, Gaston, congédié, fût repris ; que, vu la nécessité du départ immédiat de La Lorraine, la Compagnie en avait passé par là et avait repris Boyer.

Attendu que Delarue, a fait encore d'autres allusions aux rapports fréquents de la Compagnie avec le Syndicat, avant comme après la mort de Dongé ;

Attendu que pour faire préciser si ces rapports existaient bien, si Delarue était en contradiction avec le précédent témoin, la Partie Civile a prié M. le Président des Assises de poser les questions suivantes :

1. Depuis quand le Syndicat avait-il des rapports directs avec la Compagnie ?
2. Quels étaient et quels sont ces rapports ?
3. Attendu que M. le Président a déclaré ne pas vouloir poser ces questions, qu'elles n'avaient aucun rapport avec le fond du débat ;

Attendu que la Partie Civile a insisté respectueusement et expliqué avec déférence que cela touchait au fond du débat ;

Attendu que M. le Président a persisté et dit qu'il ne poserait aucune question de cet ordre à aucun témoin et qu'il a invité la Partie Civile à déposer des conclusions sur ce point puisqu'elle insistait ;

Attendu que pour comprendre l'importance des questions réclamées, il suffit de se souvenir du réquisitoire du Ministère Public devant la Chambre des Mises en Récusation relatif au procès actuel et déclarant que les accusés auraient agi à l'instigation du Syndicat, lorsque Dongé avait été frappé mortellement ; et de se souvenir que l'acte d'accusation lu au procès est en concordance directe avec cette version ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et déjà des débats qu'il s'agit bien de faits de grève décidée par le Syndicat et terminée par le Syndicat ;

Attendu que Gaston Boyer, dans sa défense à l'audience allègue que Delarue se serait lui-même entremis auprès de certains ouvriers de la Compagnie pour qu'ils s'affilient au Syndicat des charbonniers ;

Attendu que Durand, accusé de complicité, a exposé que des revendications avaient été produites par le Bureau du Syndicat à la Compagnie Générale Transatlantique ;

Attendu que plusieurs témoins entendus ont déclaré sous serment, à l'audience, que Dongé, lui-même syndiqué, avait été pris à partie, frappé et tué parce qu'il continuait à travailler ;

Et que les coups qui avaient été portés ce soir-là, 9 septembre, avaient été précédés de reproches et d'injures à ce sujet ;

Attendu qu'au cours des débats, il a été question du vote de la mort de Dongé au sein du Syndicat ;

Que ce qui aurait eu lieu à ce sujet au sein du Syndicat n'a été primitivement porté à la connaissance de la justice que par Delarue et Ducros, chef de manutention et agent général de la Compagnie Transatlantique.

Attendu que, de plus, il paraît acquis aux débats que le meurtre de Dongé a un lien direct avec l'existence du Syndicat, l'état de grève et les rapports entretenus avec le Syndicat pendant la grève et au cours de la grève.

Attendu que ces rapports ont continué après la reprise du travail ;

Que dans ces conditions, la Partie Civile croit avoir intérêt à ce qu'il soit donné acte qu'elle n'a pu faire poser à Delarue ni aucun autre témoin, des questions qu'elle considère à juste titre comme intéressant la découverte de la vérité, la recherche des responsabilités et le fond même des débats, et pour en tirer par la suite toutes conséquences de droit ;

Par ces motifs ;

Donner acte que Ducros a déclaré, à l'audience, que la Compagnie Générale Transatlantique n'avait aucun rapport direct avec le Syndicat ;

Donner acte à Mme Dongé qu'elle n'a pu poser à aucun témoin des questions relatives aux rapports de la Compagnie avec le Syndicat ;

Donner acte que M. le Président a refusé de poser à Delarue les questions suivantes par elle réclamées :

1. Depuis quand le Syndicat avait-il des rapports directs avec la Compagnie Générale Transatlantique ?
2. Quels étaient et quels sont ces rapports ?
3. Donner acte qu'en présence du refus de M. le Président la Partie Civile n'a pas pu poser, même par la suite, aucune question de cet ordre. Et ce sera justice.

Signé : MARIE FOUGERES, VEUVE DONGE

La Cour n'est pas entrée dans la voie tracée par la Partie Civile ; voici l'arrêt qui rejette ses conclusions.

La Cour,

M. l'Avocat Général entendu en ses conclusions, l'Avocat de la Partie Civile, les accusés et leurs défenseurs en leurs explications ; après avoir délibéré, sans le concours de M. le Conseiller Yvert, assesseur suppléant, a, par l'organe de son Président prononçant publiquement et à haute voix, rendu l'arrêt suivant :

Vu les conclusions déposées par la Veuve Dongé, Partie Civile ;

Où le Ministère Public, la Partie Civile et son Avocat, ainsi que les accusés et leurs défenseurs, les accusés entendus les derniers ;

Attendu que si, après l'audition des témoins le Président doit à la demande, soit de la Partie Civile, soit des accusés, poser toutes les questions qui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité, c'est à la condition que ces questions aient un rapport direct avec l'affaire et intéressent les droits de la Partie Civile ou ceux de la défense ;

Attendu, en l'espèce, que si tous les accusés ou quelques-uns d'entre eux faisaient partie du Syndicat des charbonniers du Havre, ce syndicat n'est en lui-même nullement en cause ;

Qu'il était donc sans intérêt de savoir s'il existait entre la Compagnie Générale Transatlantique et ce Syndicat des rapports quelconques et quelle pouvait en être la nature ;

Que dès lors, c'est à bon droit, que le Président s'est refusé à poser des questions à ce sujet.

Par ces motifs :

La Cour, après en avoir délibéré.

Rejette les conclusions déposées.

Signé : MOURRAL, Président  
et LEGRAIN, greffier-audancier.



Stanislas Ducrot, le directeur de la Compagnie Générale Transatlantique en 1910

Le 24, au soir, M. le Président a donné la parole à l'Avocat de Mme Dongé, Me Jean Brack s'est exprimé en ces termes :

**PLAIDOIRIE DE Me JEAN BRACK**

Messieurs les Jurés,

C'est sans haine et sans passion que Mme Dongé a pris place dans ce prétoire. Elle a conscience de n'avoir apporté aux débats qui s'achèvent, ni partialité, ni violence. Et, à cette heure tardive où je suis amené à prendre la parole, aucun plaidoyer ne s'élèvera du côté de la Partie Civile qui puisse ressembler à un réquisitoire.

Sachant les intentions de Mme Dongé, et d'accord avec elle, j'avais d'ailleurs, longtemps avant cette audience, prévenu M. l'Avocat Général que je lui laisserais volontiers l'honneur redoutable d'accusateur public.

Mais on n'eût pas compris qu'ayant été pendant 16 ans l'irréprochable compagne de l'infortuné Dongé, sa veuve se fût désintéressée du procès où comparaissent les assassins présumés. Son chagrin qui a pris la forme du courage, l'affection de ses enfants, son honneur, l'ont également conduite ici, d'où elle a voulu tout écouter, tout entendre, jusqu'aux méprisables propos avec lesquels un défenseur mal inspiré avait pensé un instant la salir.

Et puis, notre présence, nos réponses, nos interventions avaient un objet certain. Il s'est agi de recueillir, au milieu d'un procès criminel, tous les éléments qui puissent établir nettement des responsabilités civiles.

Ce fut notre préoccupation constante, et ce devoir qui nous était imposé, en même temps que la défense de notre nom, était d'autant plus délicat à remplir qu'il apportait forcément une préoccupation d'intérêt matériel dans un procès où se jouent des libertés et même des vies humaines ; mais cette femme d'ouvrier, jadis enfant de l'Assistance publique, qui a vécu, aimé, souffert dans les milieux ouvriers, qui est ouvrière elle-même, possède incontestablement le rare avantage d'une distinction naturelle. Elle a, d'instinct, cette correction presque élégante qui attire la sympathie, et si j'ai cru parfois réussir, c'est aussi qu'elle était à mes côtés et me facilitait ma tâche par son attitude pleine de dignité.

Malgré les sollicitations des partis politiques, elle avait su, au cours de l'instruction, décourager leurs tentatives. A l'audience, elle est restée elle-même – elle n'y a pas été inférieure.

Elle est accompagnée de ses trois enfants parce que, n'ayant pas les moyens de les confier à personne, Mme Dongé peut se recommander de la même indigence que le moins riche des accusés. Ne lui adressons donc pas le reproche d'avoir voulu impressionner votre sensibilité et laissons à quelques esprits prévenus contre elle la regrettable erreur de cette imputation.

Constatons plutôt que toutes petites filles, de sagesse et de résignation précoces, se sont groupées silencieusement à ses genoux, que pas un cri, pas un murmure n'est échappé de leurs lèvres enfantines pour troubler un seul instant le cours de votre justice.

Si ce tableau touchant d'une famille en deuil a frappé vos esprits, c'est que dans son émouvante simplicité, il vous a certainement rappelé le respect qu'on doit à la douleur et qu'il a personifié la modération.

Mme Dongé aimait profondément son mari, quoi qu'on ait dit : elle chérit peut-être davantage ses enfants, ce qui est son droit. Comment a-t-elle usé des facilités que lui conférait la loi ? – De telle façon que, tutrice légale de trois fillettes mineures, elle puisse répondre sans embarras à toutes leurs questions, lorsque, plus tard, femmes à leur tour, elles l'interrogeront sur tout ce qui suivit l'assassinat de leur père. Elle pourra leur répondre : J'ai surmonté toutes les difficultés, subi toutes épreuves et j'ai rempli mon devoir sans mériter la critique. J'ai rendu impossible qu'on osât donner corps aux calomnies préparées dans ce dossier et essayées à l'audience. J'ai tout fait pour votre avenir. Mme Dongé pourra même ajouter : En intervenant à la Cour d'Assises, j'ai concouru à la recherche de la vérité et voulu que Justice fût bien rendue.

En effet, il ne vous a pas échappé, Messieurs les Jurés, que l'intérêt privé dont j'avais la défense, et sur lequel j'aurai à revenir, s'est mis tout entier au service de la vérité. La recherche

de la vérité coïncidait avec l'idée que nous nous faisons de notre devoir, et je vous pris, Messieurs, de vous souvenir que si dans ce procès nous n'avons pris à partie aucun témoin, ni dirigé aucune insinuation, si nous n'avons même pas voulu prendre à notre compte la version de l'Accusation, nous nous sommes, par ailleurs, autant et plus que quiconque, attachés à faire la Lumière. Oui, nous nous sommes appliqués à donner toute son extension au procès dont vous êtes saisis.



Cornille Geeroms (1871-1949) Syndicaliste libertaire  
Secrétaire de l'Union des Syndicats du Havre en 1910

Je dirai même que pour avoir ainsi compris notre rôle, pour avoir réclamé qu'on posât certaines questions, nous nous sommes heurtés d'abord à l'étonnement hostile de l'Accusation et ensuite au veto présidentiel. Pour la même raison, nous avons rencontré, ô surprise d'un débat judiciaire volontairement délimité, l'accord plus déconcertant entre l'Avocat Général et des défenseurs des accusés !

Sur un point, notamment, nous avons rencontré les exclamations communes et associées du Ministère Public et de la Défense, c'est lorsque nous avons essayé de parler des rapports existants entre la Compagnie Transatlantique et le Syndicat.

A nous, il avait paru que le fond de ce débat était intimement lié aux relations qui avaient eu lieu entre le Syndicat et la Compagnie Transatlantique et qu'il importait, pour déterminer dans quelles conditions la perte de Dongé avait pu être décidée, de reprendre la genèse de la grève des charbonniers du Havre, de préciser les rapports de la Compagnie et du Syndicat, avant, pendant et après cette grève.

A nous, il avait semblé absolument nécessaire, pour trouver les responsabilités, d'où qu'elles puissent venir, de préciser aussi les griefs réciproques de la Compagnie Transatlantique et du Syndicat. Et nous y attachions d'autant plus d'importance qu'on était allé jusqu'à prétendre que l'instruction aurait été influencée par l'hostilité de la Compagnie Générale Transatlantique à l'égard du Syndicat.

C'est dans ce sens que nous avons déposé des conclusions. Elles ne tendaient pas, malgré certaines interprétations erronées, à mettre en cause le Syndicat, mais nous voulions demander aux témoins, connaître par eux le plus de détails possible sur les circonstances qui auraient précédé le meurtre et celles qui auraient accompagné l'information ; nous voulions savoir à quoi nous en tenir sur l'état de guerre dont plusieurs accusés avaient affirmé l'existence et dont ils ont été jusqu'à prétendre que leur arrestation et leur inculpation n'étaient qu'un épisode. Et ces conclusions ont été rejetées. – Un arrêt nous a donné tort.

Nous nous sommes inclinés, mais nous déclarons que cette décision reste comme la preuve que, dans ce débat, un terrain a été réservé – que ce terrain, à notre avis, était celui des discussions essentielles. Nous déclarons n'avoir pas compris pourquoi cette réserve a été imposée par la direction des débats et avoir moins compris encore pourquoi nous n'avons été suivis, dans nos efforts vers leur extension, ni par l'Accusation, ni par la Défense. Peut-être espéraient-elles, à des points de vue différents, tirer de cette même réserve leur compte et leur profit ?



Mais ne valait-il pas mieux s'aborder franchement et, en se plaçant dans l'intérêt exclusif de la vérité, ainsi que nous le faisons, pour mieux juger, aller jusqu'au bout des enquêtes ?



L'anse des pilotes, le Havre 1903 de Camille Pissaro

Eh quoi ! La mort de Dongé aurait été votée en pleine assemblée du Syndicat, M. l'Avocat Général affirme, dans son réquisitoire écrit, et la Chambre des Mises en Accusation juge que le meurtre a été commis à l'instigation du Syndicat ; la grève a cessé le lendemain du meurtre, dès l'arrestation de Durand, par l'ordre du Syndicat, à l'avantage de la Compagnie Générale Transatlantique ; il semble résulter des déclarations de plusieurs témoins que la Compagnie Transatlantique avait intérêt à diminuer l'influence du Syndicat ; il résulte d'une autre déposition que l'activité du Syndicat menaçait d'interrompre continuellement la régularité du service de la Compagnie ; des accusés vont jusqu'à prétendre que la Compagnie Transatlantique a monté toute cette affaire contre le Syndicat ; il a été question de témoins recrutés contre le Syndicat par la Compagnie Transatlantique et payés par elle 25 francs par tête ; dans une lettre du dossier, l'un des défenseurs, appelle ces témoins : les témoins de la Compagnie Transatlantique ; certains prétendent que toute cette affaire est imputable à la Compagnie Transatlantique et à sa rancune contre les Chefs du Syndicat ; et les deux principaux agents de la Compagnie entendus se démentent involontairement sur les rapports existants entre la Compagnie et le Syndicat, l'un allant même jusqu'à nier ces rapports qui apparaissent logiquement comme étant constants et inévitables ; bref, nous touchons au fond du débat en parlant de la Compagnie et du Syndicat ; il apparaît que les deux seules personnes directement intéressées et qui s'accusent réciproquement de déguiser ou modifier la vérité, ce sont : la Compagnie Transatlantique et le Syndicat ; le seul point à l'abri de toute discussion, c'est que le meurtre de Dongé est survenu au cours d'une grève qui mettait aux prises le Syndicat et la Compagnie Transatlantique ; cette affaire survient à propos des rapports du Syndicat et de la Compagnie Transatlantique ; l'Instruction, elle-même, doit s'enquérir des rapports qui existent entre la Compagnie et le Syndicat, si bien que le procès semble ne pouvoir se dérouler sans qu'il soit question des rapports de la Compagnie et du Syndicat, et lorsque nous voulons faire poser cette question, qui nous paraît déjà la plus simple et la plus indispensable : « Quels étaient les rapports entre la Compagnie et le Syndicat ? » – Non seulement la question n'est pas posée, mais chacun s'étonne que nous ayons pensé à la faire poser !..

Quoi qu'il en soit, c'est dans ces conditions, Messieurs les Jurés, que vous allez avoir à vous prononcer. Ce n'est pas seulement au point de vue des responsabilités civiles que nous regrettons que vous ayez été privés de plus amples éléments d'appréciation. - Vous allez rendre votre sentence. Elle sera d'autant plus interprétée que le lointain décor de ce drame judiciaire est bien le souvenir poignant d'un conflit social où une puissante Compagnie de navigation a rencontré les efforts d'une organisation ouvrière.

La Presse de deux partis a engagé des polémiques ardentes et beaucoup se demandent si l'assassinat de Dongé, ce travailleur persistant, ne représente pas, en quelque sorte, la liberté, l'existence d'un homme et le salut d'une famille sacrifiée, à l'heure où l'on annonce, les uns avec terreur, les autres avec espoir, la venue d'une société nouvelle.

Dès le lendemain du soir où Dongé a trouvé la mort, la question angoissante se pose de savoir si, lorsque nous avons offert la solidarité et la fraternité sociale, elle ne nous apporte pas la

barbarie, du sang et la haine de classes. En même temps, d'autres prétendent qu'il s'agit d'un mouvement méconnu, humanitaire et profondément civilisateur, qu'on tente de l'arrêter au passage au premier prétexte venu, à la première querelle meurtrière ; qu'on allègue à tort que ces hommes sont coupables ; que vous n'avez pas à défendre nos institutions ; qu'elles ne sont pas menacées ; que vous ne condamnerez pas des innocents.

Tels sont les aperçus contradictoires et les horizons politiques qui encadrent l'indiscutable fait de grève dont vous êtes aujourd'hui saisis.

En réponse aux questions précises qui vous sont posées, vous aurez à déclarer si dans un syndicat, tombé plus bas que ne l'avait jamais pensé, ni souhaité, le législateur, plus bas qu'une bande de malfaiteurs, le mot d'ordre n'a pas été donné par le Secrétaire et le Trésorier, tous deux aujourd'hui poursuivis. Si, sur ce mot d'ordre, on n'a pas, ainsi que le prétend le Ministère Public, guetté, traqué et exécuté le travailleur isolé avec une révoltante bestialité ; si l'accusation s'est trompée en incriminant les frères Boyer et Durand, si le doute vous assiège, vous le direz avec une égale indépendance devant laquelle s'incline Mme Dongé et, sans vouloir influencer sur votre verdict. Ce verdict - pourtant - elle l'attend avec une indicible émotion.

Mais, j'en ai déjà suffisamment dit pour que tous reconnaissent ici - Syndicalistes poursuivis ou Témoins, Défenseurs des accusés qui essayiez d'ironiser sur le compte des victimes, Magistrats qui s'étonnaient d'abord, et vous, Messieurs les Jurés qui avez suivi ce long procès avec une attention si profonde - pour que tous reconnaissent à quels scrupules se rattache notre intervention.

Elle nous est dictée par les sentiments du cœur et de la conscience. Il n'en pouvait être différemment à la requête de cette femme modeste qui, du vivant de son mari, avait déjà prouvé par ses actes à quel point elle avait la notion du devoir.

Que la Défense, tentée par la médisance ait parfois, au cours de ce procès, parlé sans ménagement devant cette mère douloureuse, il reste, pourtant acquis qu'elle détournait son mari de l'alcool ; je vous ai dit la pièce du dossier qui atteste la suprême ressource dont elle s'est servie pour ramener plus souvent au foyer le père de famille hésitant, et qu'elle est allée jusqu'à le menacer d'une séparation s'il persistait dans sa funeste habitude. A ce détail, tout à son honneur, se réduit la fable du « prétendu divorce » que Me Jennequin a jeté au visage de Mme Dongé dès son entrée à cette audience, avant même que personne ait cru devoir mettre un siège à sa disposition.

Pourquoi insulter aux sentiments les plus touchants d'une femme déjà tant éprouvée ? Ces accusés, dont le Ministère Public dira qu'ils ont été jusqu'à boire pour mieux frapper et faire boire pour mieux désarmer, ne savent-ils pas à quels stratagèmes et à quelles audaces, parfois, la femme, toujours conseillée par son amour en détresse, a recours pour garder le travailleur au logis ? Eux-mêmes n'ont-ils pas étouffé, bien souvent, dans leur conscience, des avertisse-

ments de mères et de compagnes qui, douces, prévoyantes, intuitives, comme Mme Dongé, dans leur bon sens, ignorantes des ambitions politiques, les détournent, avec des mots qu'ils devraient écouter, de tous les excès, de toutes les violences et même de la grève, presque toujours désapprouvée par elles ? Nous n'en sommes pas au temps d'anti-alcoolisme dont je ne sais quel témoin, appelé par la défense, annonçait la venue, rabaisant d'ailleurs, comme pour les besoins de la cause, la grandeur du mouvement révolutionnaire aux faibles efforts d'une ligue de tempérance. Et c'est moins encore, lorsqu'on vient réclamer l'excuse de l'ivresse devant un Jury que l'on peut nier le sens des querelles auxquelles peut donner lieu dans un ménage, sans toutefois détruire, ni décourager les efforts de l'épouse.

Ce sentiment du devoir, cette affectueuse sollicitude qui a pu, parfois, s'allier au dépit passager de n'être pas écoutée, survit aujourd'hui dans l'intransigeance jalouse avec laquelle Mme Dongé défend la mémoire de son mari. Peu de temps après le meurtre, en plein cours d'Instruction, le Syndicat lui a fait offrir, par l'intermédiaire de la Compagnie Transatlantique, d'élever une tombe à celui qu'elle pleure. Cette proposition était au moins étrange, inexplicable, inquiétante : vous n'aviez pas statué ; craignant que certaines mains qui s'ouvraient ne fussent souillées, elle a refusé, simplement.

Au surplus, elle n'a accepté, pour ses enfants, que le modeste produit de la souscription dont la généreuse initiative revient à la Presse du Havre et qu'elle n'avait pas sollicitée. Aussi loin de la mendicité que du chantage, ce qu'elle recherche, c'est un appui légal. Elle comprend que dans la situation si particulière où elle se trouve, cette voie seule est compatible avec son honorabilité de femme et de mère. Elle se préoccupe de trouver et d'établir judiciairement les responsabilités qui assureront à ses enfants sans père et sans ressources la réparation d'un préjudice incomparable.

Présente à cette audience pour ne pas laisser périmer son droit, elle se réserve de plaider devant d'autres juridictions contre des solvables. En face des contradictions de nos lois actuelles, dans leur confusion et leurs incertitudes, devant les errements de notre jurisprudence bigarrée sur toutes les questions sociales, il serait téméraire d'affirmer qu'elle ne trouvera très aisément gain de cause. Mais cette cause, du moins, aura pour elle l'opinion, le bon sens, la sympathie. On ne comprendrait jamais que le mari succombant sur la voie publique, pendant une grève, sous les coups d'un rassemblement et à l'occasion du travail qui faisait vivre les siens, ceux-ci restent frappés sans recours, victimes d'un état d'anarchie, tandis qu'il n'incomberait à personne de leur assurer la subsistance !

Que ce soit de la Commune, aux termes de la loi d'avril 1884, ou de la Compagnie puissante dont le malheureux Dongé était indiscutablement employé lorsqu'il est tombé, ou du Syndicat, dont un arrêt rendu, à cette audience, déclare prématurément qu'il n'est pas en cause, cette réparation est exigible - Elle est socialement nécessaire.

Que Mme Dongé s'adresse sans résultat aux associations professionnelles dont l'activité ne correspond ni à la capacité, ni aux ressources matérielles qui, seules, en feront des institutions viables ; que cette femme invoque, au contraire, victorieusement les textes des lois de 1898 et 1902 sur les accidents du travail, sa cause restera toujours celle de la famille atteinte, dont aucune considération ne saurait abolir les droits.

J'ai dit qu'ils consistaient aussi à sauvegarder sa dignité et son indépendance jusque dans l'infortune, c'est-à-dire, au cours d'un procès où se jouent des influences puissantes, diverses et furieuses, à n'être ni injustement compromise, ni calomniée. Ils tiennent aux plus imprescriptibles principes de la société humaine : à la sécurité du citoyen et à la liberté, et ces droits-là, l'avocat de Mme Dongé les défendra jusqu'au bout, par la réplique, si les circonstances l'exigent ; par des conclusions après le verdict, et même si cela est nécessaire, par la protestation civique.

Nous les consacrons - d'abord - par le geste licite qui consiste, en tant que Partie Civile, à décliner toute responsabilité dans l'accusation et dans le réquisitoire. Ce lot revient à M. l'Avocat Général, nous le lui abandonnons exclusivement, lui laissant cet honneur et gardant le nôtre.

M. l'Avocat Général Destable a ensuite pris la parole et prononcé un réquisitoire dont nous regrettons de n'avoir pu nous procurer le texte. Voici les plaidoiries de deux des défenseurs, Me Jennequin et Me Coutray.

#### PLAIDOIRIE DE Me JENNEQUIN pour Mathieu et les Frères Boyer

Messieurs,

J'ai assumé la défense et de Mathieu, poursuivi comme l'un des auteurs de l'assassinat de Dongé, et des deux frères Boyer, inculpés de complicité du même crime. Il n'y a aucune opposition d'intérêt entre ces différents accusés.

Si l'on en croit cependant certaines suggestions, Mathieu serait l'agent d'exécution d'un crime voulu et prémédité par Durand et les frères Boyer.

Mais cela est tout à fait inexact et il est fort heureux qu'il en soit ainsi, non seulement pour les Boyer, mais encore pour Mathieu lui-même.

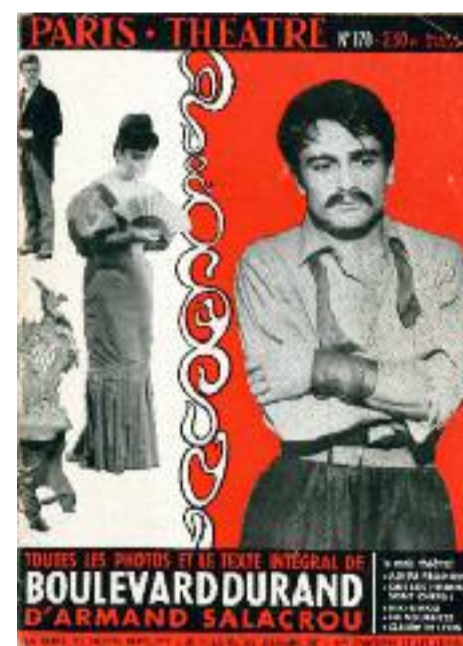
En voici la démonstration en quelque sorte technique.

Dans notre législation, l'homicide peut être qualifié de trois façons différentes et ces qualifications sont grosses de conséquences.

L'homicide, quand il est prémédité, s'appelle assassinat. C'est précisément l'inculpation qui pèse sur tous les accusés - déférés au Jury les uns comme auteurs principaux, les autres comme complices. Pour les uns comme pour les autres, la peine prévue est la peine de mort. L'admission des circonstances atténuantes peut permettre de donner les travaux forcés à temps, dont le minimum est 5 ans ; elle ne saurait avoir pour conséquence, veuillez bien le retenir, une pénalité moindre, telle que la réclusion ou l'emprisonnement.

L'homicide, au contraire, tout en ayant été pleinement voulu, se présente-t-il sans le caractère de la préméditation, il est qualifié de meurtre. La peine est alors celle des travaux forcés à perpétuité ; les circonstances atténuantes peuvent la faire descendre aux travaux forcés à temps et même à la réclusion, dont le minimum est encore de cinq ans !

Enfin lorsque l'homicide est le résultat de coups, qui ont été donnés, non pour causer la mort, mais simplement pour molester la victime, l'homicide est qualifié de coups mortels. La peine prévue est celle des travaux forcés à temps ; les circonstances atténuantes peuvent la faire descendre à deux ans d'emprisonnement.



«Boulevard Durand» la pièce d'Armand Salacrou

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que la mort du malheureux Dongé est bien la conséquence des coups violents et multipliés, qui lui ont été infligés, non pour le tuer, mais pour le châtier de son attitude ? Ne vous apparaît-il pas que, si les auteurs principaux ont frappé comme des brutes, ce ne sont cependant pas des bandits ? Rixes d'ivrognes - le mot a déjà été dit au cours des dépositions des témoins : voilà la réalité ! Elle est assez triste en elle-même, sans qu'on la veuille aggraver.

Si on ne reproche plus à Mathieu que d'avoir tué, sans intention cependant de donner la mort, les conséquences pénales en sont, vous vous rendez compte, notablement atténuées. Nous ne trouvons plus en face de la mort, ou des travaux forcés à perpétuité. Nous ne pouvons plus



encourir que la peine des travaux forcés à temps et l'admission des circonstances atténuantes permettrait même à la Cour de n'infliger que deux années d'emprisonnement.

Dans cette hypothèse, conforme, selon nous, à la réalité du fait, la complicité des frères Boyer disparaît virtuellement.

On ne comprend plus, en effet, que des paroles plus ou moins violentes, prononcées au cours d'une réunion syndicale, puissent, à dix ou quinze jours d'intervalle, être rapprochées d'une querelle que le hasard des circonstances et beaucoup l'attitude de la victime ont fait naître indubitablement, sans qu'il soit besoin de rechercher d'autres origines.



Un bateau à quai dans le port du Havre

Et cependant, ce n'est pas de ce côté que l'instruction a dirigé ses efforts. Les auteurs principaux furent d'abord arrêtés sous l'inculpation de meurtre ; et, plus tard sur une dénonciation de M. Ducrocq, agent principal de la Compagnie Transatlantique, venant relater, d'après ce qui lui avait été dit par plusieurs de ses ouvriers, que la mort de Dongé avait été concertée, résolue et préparée, au cours d'une réunion syndicale, l'inculpation fut modifiée. Mathieu, Couillandre et Lefrançois furent accusés d'assassinat.

Cela permettait d'atteindre comme complices Durand et les frères Boyer ; cela, à n'en pas douter, permettait aussi de faire le procès du Syndicalisme ! Et cependant, jamais changement d'inculpation ne fut moins justifié par la réalité des faits.

Au moment de la grève des charbonniers, l'infortuné Mathieu n'est déjà plus qu'une lamentable épave. A son casier figure quinze ou seize condamnations, presque toutes pour coups. La plus forte n'excède pas 4 mois de prison, ce qui en vérité tendrait à démontrer que les violences, dont il s'est rendu si souvent coupable, n'ont jamais eu un caractère d'exceptionnelle gravité.

Il buvait outre mesure, cela est malheureusement trop certain. Mais comment le lui reprocher ? Comment le reprocher aux charbonniers, obligés d'accomplir un travail accablant au fond même des navires, dans cet enfer des soutes, dont l'atmosphère poussiéreuse et empuantie rend le séjour si particulièrement pénible ? Ne sont-ils pas excusables, après la dépression qui suit leur lourd labeur, de rechercher, même dans l'absinthe meurtrière, l'illusion de la force et du réconfort ?

Malgré tout, cependant, Mathieu, vous le savez pas les renseignements de police, avait eu longtemps un restaurateur qu'il payait régulièrement. Pendant deux ans, il avait eu une chambre, rue des Viviers. Mais depuis six mois ce bien-être relatif n'était plus pour lui qu'un souvenir : il en était réduit en effet à manger au fourneau économique, à profiter à l'occasion des soupes communistes et à coucher dans les wagons.

Depuis 6 à 8 mois, une machine, dite machine Klarque, avait supprimé une notable partie de la main-d'œuvre ouvrière chez les charbonniers et privé Dongé des quelques jours qu'il faisait chaque semaine. Il ne travaillait que de loin en loin. Rançon du progrès, vous a dit M. Ducrocq, agent général de la Compagnie Transatlantique. C'est possible, inévitable peut-être ; n'empêche que, l'évolution économique broyant impitoyablement des êtres humains, on ne saurait pourtant faire à ceux-ci un crime de chercher à se défendre ?

C'est là tout le secret de la grève des charbonniers. Puisque nos jours de travail sont moindres, nous n'avons plus, ont-ils pensé, qu'un moyen de vivre : augmenter le prix de nos journées, surélever le taux des heures supplémen-

taires. La grève peut nous conduire à ce résultat ; à une condition, toutefois, c'est qu'il n'y ait point de défaillance parmi les camarades, c'est que tous consentent à souffrir pendant plusieurs jours, voire même plusieurs semaines, pour imposer aux employeurs de nouvelles conditions de travail.

Quand les ouvriers sont dans cet état d'esprit, vous pouvez vous rendre compte des colères que font naître chez eux les défections prématurées d'un certain nombre de camarades ? Pour des charbonniers comme Mathieu, c'était le bien-être, un moment entrevu et espéré qui s'évanouissait pour toujours !

Qu'est-il besoin dès lors d'expliquer la fureur d'un primitif comme Mathieu, violent par sa nature, alcoolique, bien souvent du fait des tristesses de son existence, par des paroles et excitations de réunions syndicales ? Sa fureur contre ceux qu'on appelle les « Jaunes », contre Dongé notamment, est elle-même une résultante de l'évolution économique ; elle est aussi, n'en déplaise à M. Ducrocq, la rançon du progrès !

Mathieu et plusieurs de ses camarades, dans l'état d'esprit que je m'efforce de vous dépeindre, se trouvaient donc, le soir du 9 septembre, sous la tente-abri du Quai d'Orléans et dans les cafés alentour. Où pouvaient-ils être, si ce n'est à cet endroit voisin du fourneau économique ? N'est-ce pas là où, pendant la grève particulièrement, tous ces malheureux viennent quotidiennement chercher leur maigre pitance ? Le débitant Legouis, répondant à une de mes questions vous a dit d'ailleurs que c'était, à cette saison de l'année, leur lieu ordinaire de réunion.

Est-ce que les uns et les autres pouvaient prévoir que Dongé viendrait dans ces parages où manifestement aucune nécessité ne l'appelait ? Pourquoi dès lors parler de guet-apens et de préméditation ? Les plus surpris de la présence de Dongé ont été, sans doute, les ouvriers charbonniers !

Dongé ne venait-il pas en quelque sorte les braver ? N'était-ce pas lui qui, s'étant tout d'abord prononcé pour la grève, s'était ensuite employé de son mieux à la faire avorter ?

D'instinct, la colère des ouvriers grévistes a flambé subitement. Quand la présence de Dongé a été signalée au café Leroy, ça été une série de démarches pour épier son attitude. Ne venait-il, dans la pensée des grévistes du moins, pousser à des défaillances et recruter des « jaunes » ? C'en était trop, tout de même !

Si encore Dongé, quittant le débit Leroy, s'était rendu à son domicile ou avait regagné le centre de la ville ! Mais Dongé était ivre !

Au débit Leroy, on parle de fatigue ; mais on lui donne de l'ammoniaque pour le ranimer et je ne suis pas exactement arrivé à dénombrer la quantité de petits verres absorbés par lui et dont les différents témoins ont parlé. Donc Dongé n'ayant plus son bon sens, et ce qui va suivre va le démontrer, sort du café Leroy.

Il se dirige vers l'Est, pour regagner son domicile. Il pouvait, arrivé à la rue Dubocage de Bléville, tourner à gauche, prendre le Boulevard et regagner sa demeure. Le malheureux tourne à droite, le voilà sur le Quai d'Orléans en plein groupe des charbonniers.

Il fait d'abord une station au débit Scheid où il a une première altercation avec Mathieu et quelques autres. Ça ne lui suffit pas. Il entre dans le débit à côté, le débit Legouis ; comme il est ivre, comme il gesticule un revolver à la main, on refuse tout naturellement de le servir. Il va dans le couloir, on l'en expulse encore et, au témoignage du débitant Legouis, il invective les grévistes et, toujours son revolver en main, les traite de lâches, de voyous, de salauds, etc...

On s'étonnerait, dans ces conditions, de l'accès de fureur qu'une pareille attitude va déterminer chez les ouvriers charbonniers ?

C'est d'abord Mathieu et Couillandre qui vont le désarmer. Mathieu prétend qu'à cela s'est borné son rôle. Des témoins relatent, au contraire, qu'il a frappé et frappé à plusieurs reprises, qu'il excitait les autres, comme un chef de bande, qu'il criait même à mort, et parlait de jeter Dongé au

bassin. Je ne sais si, dans l'obscurité de la nuit et la confusion de la bagarre, ces témoins ne se trompent pas. Est-ce d'une façon certaine la voix de Mathieu qu'ils ont entendue ? Vous aurez à vous poser cette question, Messieurs les Jurés, en vous remémorant que les reconnaissances imprudentes faites par les témoins ont été la source la plus ordinaire des erreurs judiciaires.

Admettons que les témoins ne se trompent pas, que Mathieu a frappé comme ils le disent, qu'il a excité les autres à frapper en criant à mort. N'empêche que ce n'est pas lui qui quatorze ou quinze fois de suite a fait résonner la tête de Dongé sur le pavé du trottoir. Ce n'est pas lui qui l'a frappé du pied ; quand il était étendu, pantelant sur le sol.

Lenormand vous a dit, et en vérité son témoignage est, dans son ensemble, assez accablant pour l'accusé ; ce ne sont point les coups donnés par Mathieu qui ont occasionné la mort de Dongé. N'est-ce pas à souligner et à retenir ?

Le rôle de Mathieu se borne donc à une agression brutale, provoquée, pour une bonne part, par l'attitude de la victime elle-même ! Il y a sans doute les paroles qu'on place dans sa bouche et qu'il nie d'ailleurs très énergiquement. Mais chez des êtres primitifs comme Mathieu, dont l'alcool et la colère ont plus ou moins troublé la raison, la puissance du verbe ne dépasse-t-elle pas les réalités de la pensée et de l'action ?

Vous vous dites peut-être : l'action, c'était le meurtre de Dongé. Je réponds : c'était les coups qui dans la pensée de ceux qui les portaient ne devaient pas donner la mort.

Rappelez-vous, Messieurs les Jurés, le verdict que vous avez rendu, il y a quelques jours dans l'affaire d'un matelot anversois. Il avait planté un couteau dans le cou d'un de ses camarades qui en mourut presque aussitôt. Une question subsidiaire de coup mortel vous fût posée. Vous avez répondu non à la question principale d'homicide volontaire, oui sur la question subsidiaire de coups mortels et vous avez admis les circonstances atténuantes.

Et cependant, quand on poignarde quelqu'un, il y a des chances pour que ce soit dans l'intention de donner la mort.

Dans le meurtre de Dongé, où sont les poignards, où sont les armes dont se servent ordinairement les apaches ? Je vois bien un revolver, au début de la scène ; mais il est entre les mains de Dongé lui-même !



Entrée de la maison d'arrêt du Havre

L'acte de Mathieu ne peut évidemment se comparer à celui du matelot anversois. Il a donné des coups de poing à Dongé qui le menaçait, il l'a renversé brutalement, il a applaudi, si vous le voulez, à la scène de sauvagerie qui va suivre et dont il ne mesurait pas toutes les conséquences : voilà exactement son rôle, et la preuve, c'est qu'au lieu de s'éloigner après l'intervention de Lenormand, il s'en va tranquillement dans un débit voisin, où l'on est venu l'arrêter.

La question subsidiaire, dont je m'excuse de vous parler si longuement, il appartient à M. le Président des Assises, seul, de vous la poser, comme résultant des débats. Si elle ne vous est

pas posée, la vérité, ce me semble, vous fait un devoir de rapporter un verdict négatif en faveur de Mathieu.

Ce malheureux, qui n'a connu en somme aucune des joies de l'existence, écarté du travail par le développement du machinisme et parce que l'âge lui rend de plus en plus difficile le rude métier d'ouvrier charbonnier, ne mérite-t-il pas un peu de pitié de votre part ? N'est-ce pas émouvant que des ouvriers comme lui, parce que, sans doute, ils ne sont point sobres, mais aussi parce qu'on ne les emploie plus qu'à de rares intervalles, en soient réduits, à coucher dans les wagons et à mourir de misère avant d'avoir atteint leur soixantième année ? Voilà un des côtés du problème social, et non des moins angoissants !

Pensez-vous que chez un être aussi déprimé que l'était Mathieu, il y ait eu place pour une résolution d'assassinat froidement arrêtée, impitoyablement exécutée ?

Allons donc ! L'assassinat, c'est-à-dire l'homicide prémédité, n'a existé que dans la pensée de ceux qui, à tout prix, ont tenu à corser l'affaire pour atteindre ce qu'ils dénomment les complicités morales et jeter un jour de défaveur sur le syndicalisme ouvrier !

Complicité morale d'assassinat ? Mais on oublie en somme qu'on a affaire à des ouvriers français. Depuis quand l'assassinat est-il dans leurs pensées, dans leur cœur ou leurs moyens d'action ? D'aucuns, comme Mathieu et consorts, peuvent occasionnellement et sous l'empire de la colère et de l'ivresse avoir frappé comme des brutes ; vous ne pouvez pas déclarer et vous ne déclarerez pas que ce sont des bandits...

J'ai terminé la première partie de ma tâche ; mais avant d'entreprendre la défense des frères Boyer, je solliciterai une suspension d'audience de quelques instants.

M. le Président – J'allais vous le proposer, M. Jennequin. L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise, Me Jennequin continue en ces termes :

Messieurs, Les deux frères Boyer sont poursuivis comme complices de l'assassinat du malheureux Dongé.

Leur complicité résulterait de paroles violentes prononcées à la fin du mois d'août, au cours de réunions syndicales. C'est déjà bizarre que l'on puisse rapprocher la scène du 9 septembre de propos tenus dans une véritable réunion publique dix ou douze jours auparavant.

L'accusation ne se limite pas à cette invraisemblance. Logique avec elle-même puisqu'elle envisage un meurtre prémédité, voulu et exécuté par ordre, dans des conditions déterminées à l'avance, elle dit : « Il y a eu une motion de mise à mort, proposée et votée dans une réunion syndicale, dont on ne fixe d'ailleurs pas la date ; une commission de costauds a été nommée pour procéder à l'exécution ; un homicide a donc été accompli avec préméditation et guet-apens dans les conditions même qui avaient été prévues. »

A cette audience, cependant on ne va plus jusqu'au bout d'une logique inflexible comme l'avait fait l'acte d'accusation.



Me Jean Brack, avocat de la partie civile ayant demandé : « Le Syndicat a-t-il voté la mort de Dongé ? » M. l'Avocat Général a été d'avis que cette question ne devait pas être posée et la Cour a décidé par arrêt que la question ne serait point en effet posée.

Messieurs, qu'est-à-dire si ce n'est qu'on reconnaissait par là même qu'effectivement une motion de mise à mort n'avait pas été régulièrement mise aux voix au nom du syndicat ? Quelle meilleure preuve de la fragilité de la base même de l'accusation ?

Comme je comprends cet arrêt de la Cour après les paroles décisives de M. Henry, Chef de la Sûreté ! Sachant parfaitement qu'en raison même de ses fonctions M. le Chef de la Sûreté prend ses précautions pour être informé de ce qui se dit dans les réunions qui accompagnent les grèves, je lui ai posé les deux questions suivantes :

Avez-vous été informé d'une façon quelconque qu'au cours d'une des réunions des charbonniers, une motion de mort ait été mise aux voix ? Non, a-t-il répondu sans hésitations. Et si pareille motion avait été proposée et votée, en eussiez-vous été informé ? Oui, vraisemblablement.

Ces réponses, vous les avez entendues, Messieurs les Jurés !

N'avez-vous pas eu tous, à cette minute précise du débat, l'impression qu'au regard des complices l'accusation s'effondrait ?

Et M. l'Avocat Général, allant avec son redoutable talent au devant d'une objection toute naturelle et qu'il prévoyait sans aucun doute, de dire dans son réquisitoire :

« On exigera du côté de la défense un vote régulier avec des bulletins et des urnes. »

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL – Vous dénaturez ma pensée. Je n'ai parlé ni d'urnes, ni de bulletins.

Me JENNEQUIN – Si je ne me trompe, vous avez tout au moins parlé de bulletins, de vote régulier tendant à l'exécution, c'est-à-dire à la mise à mort de Dongé.

Eh bien, ce vote régulier, clair et précis, non sujet à ambiguïté, cette motion de mort, ignorée du Chef de la Sûreté, la défense l'exige catégoriquement avant de s'incliner devant l'accusation. La motion de mise à mort fait-elle défaut, l'accusation d'assassinat, c'est-à-dire d'homicide prémédité et exécuté dans certaines conditions

distingué confrère, Me Coty, aura beau jeu pour vous montrer le vide de l'accusation qui pèse sur son client Durand.

Mais le défenseur des frères Boyer, qu'a-t-il à dire pour eux ? Où sont les paroles à eux reprochées d'où l'on prétend faire découler leur complicité dans l'assassinat de Dongé ?

Oui, je demande, c'est mon droit, mon devoir de défenseur, je demande : « A quelle date se placent les faits incriminés ? »

Lequel des frères Boyer a prononcé des paroles constitutives du crime de complicité d'assassinat ? Quelles sont au juste ces paroles ? Donnez-les matériellement afin que nous en puissions apprécier le véritable sens. Qui peut en effet nous garantir, de la part des témoins à charge, l'exacte interprétation de certains lambeaux de phrases mal entendues peut-être détournées vraisemblablement de leur véritable signification ?

Il est élémentaire, dans une affaire quelconque, de préciser le jour où les faits se sont passés. Autrement, l'accusé se trouve dans l'impossibilité de se défendre.

S'agit-il de diffamation, la loi exige à peine de nullité l'assignation que les faits soient nettement précisés au triple point de vue du temps, des circonstances et de la matérialité des paroles ou écrits dont on a à se plaindre. Et lorsqu'il s'agit de paroles dont on veut faire résulter une condamnation capitale ou tout au moins au bagne, l'accusation ne serait pas mise en demeure de préciser le jour où les paroles ont été prononcées ?

C'est absolument inadmissible. Un accusé doit toujours être mis dans la possibilité de se défendre, et c'est bien la lui refuser que de ne point lui dire le jour où se sont passés les faits incriminés, ou de le lui dire par une série de déductions au dernier moment. Comment veut-on alors qu'il justifie d'un alibi ou puisse produire utilement les témoins à charge qu'il aurait pu se proposer de faire entendre ?

Le vague de l'accusation n'a pas trait seulement à la date de la réunion syndicale. En entendant les témoins à charge recrutés par les chefs de Bordée de la Compagnie Transatlantique, je me demandais : auquel des frères Boyer reproche-t-on des paroles coupables, des paroles décisives, ayant trait à l'affaire ? Je restais perplexe, comme vous avez dû l'être vous-même.

entendu ce dernier : « Il y a un homme qui gêne, il faut le supprimer ». Leprêtre rapporte : Gaston Boyer a dit : « Camarades, Dongé et Leblond travaillent, il faut qu'on les supprime. » Flidière après avoir attribué des propos analogues à Gaston Boyer, les impute finalement à Durand. Huffler n'a pas parlé des frères Boyer; c'est le seul, vous vous en souvenez, qui mette dans la bouche de Durand une motion formelle de mise à mort de Dongé. Sois-je placé ces paroles dans la bouche de Durand et de Gaston Boyer : « Dongé est gênant, il faut qu'il disparaisse ! »

Est-ce que tous ces propos, tenus, soit par les uns, soit pas les autres, dans le tumulte d'une réunion de grévistes, signifient :

Il faut tuer Dongé ? Rappelez-vous ce mot de Beaumarchais : « Donnez-moi deux lignes d'un homme et je le ferai pendre ».

Qui ne voit parmi nous que les mots « supprimer », qui peuvent avoir été prononcés, visaient uniquement l'exclusion de Dongé du Syndicat, comme l'ont d'ailleurs compris plusieurs témoins que vous avez entendus ?

Oui, il était gênant dans le Syndicat, Dongé le gréviste d'hier, qui recrutait les défections pour le compte de la Compagnie Transatlantique !

Qu'au moment où on statuait sur son exclusion, des voix isolées, perdues dans la foule, aient crié : à mort, c'est peut-être encore possible : mais une chose est certaine, rapportée par de nombreux témoins, vous les avez entendus, c'est que les Boyer ont dit qu'il ne fallait pas l'esquinter. Comment concilier ce conseil de modération relative au profit de Dongé avec l'idée de lui ôter l'existence, de l'assassiner ?

Qu'on le veuille ou non, Messieurs, à l'heure présente, les masses ouvrières n'acceptent plus le principe de la liberté du travail en cas de grève. Le nombre des condamnations prononcées pour atteinte à la liberté du travail en est la preuve évidente. Je vais aller jusqu'au bout, ne pensant pas que ma franchise et ma sincérité puissent nuire aux accusés, parce que, quels que soient vos sentiments sur les conflits économiques et les tendances des syndicats ouvriers, vous vous élèverez certainement au-dessus des préjugés et passions de parti.

Je veux bien croire que dans les réunions syndicales on se soit préoccupé de nommer ce qu'on a appelé une commission de costauds pour entourer ceux qui, réfractaires à la grève, compromettaient son succès en continuant à travailler.

Admettons que les faits se soient passés comme je l'indique : quelle en serait la conséquence ? C'est tout d'abord qu'une certaine confusion se serait établie dans l'esprit des témoins entre des cris isolés, poussés dans la salle, et le sens des motions qui étaient mises aux voix par le bureau ; c'est enfin que, si dans la circonstance, la conduite des frères Boyer apparaissait comme répréhensible, on pourrait leur reprocher, non le crime d'assassinat punissable du bagne ou de la mort, mais le délit d'entrave à la liberté du travail, dont la sanction est souvent quelques mois de prison.

Or cette sanction, elle a été en fait appliquée aux frères Boyer, puisque depuis deux mois, ils sont en état de détention préventive.

M. l'Avocat Général, comme s'il sentait que les propos imputés aux Boyer n'étaient pas nettement établis, a tenu à compléter sa démonstration en disant : On avait décidé d'entourer Dongé en grand nombre, de façon qu'il fut impossible de reconnaître ceux qui frapperaient et donneraient le coup mortel.

Si mes souvenirs classiques sont fidèles, on avait pris la même résolution lors de la conjuration qui aboutit à la mort de César et, dans leur empressement à entourer César tous en même temps, les conjurés, paraît-il, s'étaient blessés les uns les autres.

En revenant à un point de vue plus terre à terre, permettez-moi de vous faire observer que pour empêcher un camarade de travailler, un procédé en quelque sorte classique consiste à l'entourer et à le jeter hors du chantier sans lui faire trop de mal. Tout cela, encore une fois, c'est une violation de l'article 414 du Code Pénal, visant les atteintes à la liberté du travail, c'est,

comme je vous l'ai dit, quelques jours ou quelques mois de prison.

Ainsi s'expliquerait, selon moi, cette nomination de Costauds dont il a été parlé, nomination d'ailleurs qui n'est nullement prouvée.

Mais voyons si, comme le dit M. l'Avocat Général, Dongé a été assailli de telle façon qu'entouré de tous côtés il fut impossible de reconnaître ceux qui lui portaient des coups. Que disent Lenormand et les autres témoins de la scène ? Ce fut d'abord Mathieu, puis Couillandre, puis successivement Lefrançois, Bauzin et quelques autres. Donc il n'est pas permis de conclure que l'agression de Dongé est le fait de plusieurs individus attaquant tous à la fois, de façon à ce que la part prise par chacun d'eux soit impossible à délimiter et à établir.



Médaille de Jules Durand sur sa stèle

Que subsiste-t-il donc des charges si artificiellement produites contre les frères Boyer ? Je me le demande et très volontiers je m'excuserais d'avoir retenu si longtemps votre attention.

Ne m'en veuillez pas, je frissonne d'épouvante à la pensée d'un verdict affirmatif pour les frères Boyer. Comme je vous l'ai dit, dans notre législation pénale, le complice est puni de la même peine que l'auteur principal. On ne vous demande pas, Messieurs, ce que vous pensez des agitations ouvrières. Cela, vous devez le laisser de côté...

On vous demande : les frères Boyer sont-ils les complices d'assassins ou de meurtriers ? Voilà la question.

Les frères Boyer complices d'assassins, eux qui se présentent à vous, escortés de renseignements si élogieux que le juge superflu de lire les attestations et certificats que j'ai en ma possession ?...

Les Argentins, Leblond, Delaune et autres employés de la Compagnie Transatlantique vous ont dit : Ce ne sont pas des saboteurs, ce n'est qu'occasionnellement qu'ils se sont trouvés mêlés à une grève, et tout ce qu'on peut leur reprocher, c'est d'être des syndicalistes trop ardents !

S'ils étaient des agitateurs professionnels, si réellement ils avaient tenu les propos qu'on leur reproche, il resterait encore à démontrer que ces propos ont eu un effet quelconque sur la conduite de Mathieu et consorts. Or il n'est même pas prouvé que ceux-ci aient assisté aux réunions syndicales. Quoi que vous puissiez dire ou faire, Monsieur l'Avocat Général, l'accusation offre là un trou béant que rien ne pourra combler...

Prenons garde, Messieurs, de ne pas nous élever au-dessus de certaines passions ambiantes. Mais pourquoi le craindrais-je du Jury de la Seine-Inférieure, à la justice et même à la miséricorde duquel j'ai eu tant de fois depuis plus de quinze ans l'occasion de rendre hommage ?

Dans cette circonstance comme toujours, vous apporterez un verdict impartial. On ne devra pas sans doute l'interpréter comme une approbation de tout ce qu'ont pu faire et dire les frères Boyer ; on devra y voir et on y verra effectivement votre constant souci de ne châtier que des fautes prouvées et de ne point considérer comme des preuves décisives des lambeaux de phrases détournés vraisemblablement de leur véritable sens par l'esprit de parti.

Soyez sans crainte : quand sera passée l'émotion produite par la mort de l'infortuné Dongé, vous vous applaudirez d'avoir rendu le verdict d'acquiescement que je sollicite de votre justice.

\*\*\*\*\*

**Fin de la 1ère partie.  
Suite et fin en décembre prochain.**



Charbonniers de l'entreprise Delarue à Harfleur (près du Havre)

déterminées d'avance disparaît d'elle-même. La complicité des frères Boyer n'a même plus à être envisagée.

Nous nous trouvons purement et simplement, comme je vous l'ai répété à satiété, en défendant Mathieu, en présence d'une rixe qu'il est matériellement et moralement impossible de rattacher à une résolution arrêtée au cours des réunions syndicales.

Vous rappelez-vous avec quelle insistance, j'ai demandé dans quels termes précis la mort de Dongé avait été mise aux voix ?

Un seul témoin, Huffler, est venu raconter : « Durand a dit : que ceux qui sont partisans de la mort veuillent bien lever la main ». Tous les autres témoins ont parlé de suppression, de correction, de suppression du syndicat. Selon eux, le mot mort n'a pas été prononcé. En présence de toutes ces contradictions, mon

Le premier des témoins présents aux réunions, Argentin, a déposé : C'est Henri Boyer qui a dit : « Il faut se débarrasser de Dongé, d'Argentin, etc... » Et toujours d'après les témoins, Gaston Boyer n'a rien dit.

Or, d'après tous les autres témoins, le conseil de supprimer Dongé a été donné soit par Durand, soit par Gaston Boyer ! D'après eux, Henri Boyer n'aurait rien dit de semblable !

Dois-je véritablement insister bien longtemps sur le cas de ce dernier ? Non, je n'ajouterai pas un mot de plus si je ne tenais pas à tirer de ces contradictions entre témoins la conclusion logique qu'elles comportent : le témoignage des uns comme des autres n'est pas de nature à vous inspirer confiance...

Mais quelles paroles met-on au juste dans la bouche de Gaston Boyer ? Tacantin aurait